

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Loi n° 2014-16 du 9 septembre 2014
portant règlement intérieur de
l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre I
Dispositions générales**

Article premier.- La présente loi porte règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 2.- Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de "député".

Article 3.- (1) Le mandat des députés est de cinq (5) ans. Il commence le jour de l'ouverture de la session ordinaire de plein droit qui suit le scrutin.

(2) Au début de chaque législature, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire, le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats des élections législatives par le Conseil constitutionnel.

(3) Chaque année, l'Assemblée nationale tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximale de trente (30) jours chacune.

(4) L'année législative de l'Assemblée nationale est arrimée à l'année civile.

(5) La première session ordinaire de l'Assemblée nationale s'ouvre au mois de

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Law No. 2014/16 of 9 September 2014 laying down the Standing Orders of National Assembly

The National Assembly deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

**Chapter I
General Provisions**

Section 1. This law lays down the Standing Orders of the National Assembly.

Section 2. The members of the National Assembly shall be known as "Members of the National Assembly".

Section 3. (1) The term of office of Members of the National Assembly shall be 5 (five) years. It shall commence on the opening day of the statutory ordinary session following the parliamentary elections.

(2) At the beginning of the legislative period, the National Assembly shall meet in a statutory ordinary session on the second Tuesday following the proclamation of the parliamentary election results by the Constitutional Council.

(3) Each year, the National Assembly shall hold 3 (three) ordinary sessions; each lasting not more than 30 (thirty) days.

(4) The legislative year of the National Assembly shall be aligned to the calendar year.

(5) The first ordinary session of the National Assembly shall open in

mars, la deuxième au mois de juin et la troisième au mois de novembre.

(6) Après concertation avec le bureau du Sénat et consultation du président de la République, la date d'ouverture de chaque session est fixée par arrêté du bureau de l'Assemblée nationale.

(7) L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire, pour une durée maximale de quinze (15) jours, sur un ordre du jour déterminée, à la demande du président de la République ou d'un tiers des députés.

(8) La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

Chapitre II Des conditions d'exercice du mandat de député

Section I De la vérification des cas d'incompatibilité

Article 4.- (1) L'Assemblée nationale veille à l'application des dispositions relatives aux incompatibilités prévues par la Constitution et par le code électoral.

(2) Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat. Par conséquent, tout agent public, élu député, est immédiatement remplacé dans ses fonctions. En outre, il est placé en position de détachement auprès du Parlement si, dans le mois suivant son élection, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui est confié.

March, the second in June and the third in November.

(6) The opening date of each session shall be fixed by Order of the Bureau of the National Assembly, afterconcerting with the Bureau of the Senate and consultation with the President of the Republic.

(7) The National Assembly shall meet in extraordinary session for a period of not more than 15 (fifteen) days on a fixed agenda at the request of the President of the Republic or of one-third of its members.

(8) The extraordinary session shall adjourn once the agenda is exhausted.

Chapter II Conditions for Holding the Office of Member of the National Assembly

1 - Verification of Cases of Incompatibility

Section 4. (1) The National Assembly shall ensure compliance with the incompatibility provisions laid down in the Constitution and in the Electoral Code.

(2) The office of Member of the National Assembly shall be incompatible with State-remunerated public duties. Consequently, any public officer elected to the National Assembly shall be immediately replaced. In addition, he shall be placed on secondment at the Parliament where, a month following his election, he does not indicate that he declines the office of Member of the National Assembly.

(3) Toutefois, sont exemptés des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, les députés chargés de missions temporaires ou extraordinaires par le gouvernement.

(4) Le cumul du mandat législatif et de la mission ne peut excéder deux (2) ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la mission peut être renouvelée par décret, pris après avis du Bureau.

(5) L'octroi d'une mission par le gouvernement est immédiatement porté à la connaissance du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 5.- Après la proclamation des résultats des élections législatives, chaque député doit fournir au secrétariat général de l'Assemblée nationale les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- un document attestant de la fin ou de la suspension de toute activité incompatible avec le mandat de député ;
- une déclaration sur l'honneur de la fin ou de la suspension des activités incompatibles.

Article 6.- (1) La vérification des incompatibilités est faite par des bureaux créés à cet effet. Chaque bureau de vérification statue individuellement sur le cas des députés dont les noms figurent sur la liste à lui soumise.

(2) L'élection des membres des bureaux de vérification, qui doit refléter autant

(3) However, the provisions of Section 4(2) shall not apply to Members of the National Assembly entrusted with temporary or extraordinary assignments by the Government.

(4) The concurrent holding of the office of Member of the National Assembly and performance of such assignments shall not exceed 2 (two) years. However, after expiry of such period, the assignment may be renewed by decree after consultation of the Bureau.

(5) The Bureau of the National Assembly shall be immediately notified of placement on assignment by the Government.

Section 5. After proclamation of parliamentary election results, each Member of the National Assembly shall submit the following documents at the Secretariat General of the National Assembly:

- a certified true copy of a birth certificate or an authenticated document in lieu thereof;
- a certified true copy of the national identity card;
- a document certifying the end or suspension of any activity incompatible with the office of Member of the National Assembly;
- a declaration on honour of the end or suspension of incompatible activity.

Section 6. (1) The verification of cases of incompatibility shall be conducted by Boards set up for that purpose. Each Verification Board shall rule on the individual cases of Members of the National Assembly whose names appear on the list submitted to it.

(2) The election of Verification Board members, which should, as much as

que possible la configuration politique de la Chambre, a lieu en séance plénière, au scrutin de liste majoritaire secret. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour. Dans ce dernier cas, la majorité simple suffit.

Article 7.- (1) Les bureaux de vérification sont élus pour la durée de la législature. En cas de démission pour incompatibilité, constatée d'office par le président d'un bureau de vérification ou le président de l'Assemblée nationale, selon le cas, il est procédé au remplacement du démissionnaire par un autre candidat présenté par son groupe ou, à défaut, son parti politique.

(2) Chaque bureau de vérification élit un président, un vice-président et deux (2) secrétaires.

(3) Les bureaux de vérification désignent les élus chargés des fonctions de rapporteur et procèdent sans délai à l'examen des pièces justificatives visées à l'article 5 ci-dessus.

(4) Chaque bureau dresse procès-verbal de ses délibérations.

(5) Les députés peuvent prendre communication, sur place et sans déplacement, des procès-verbaux des bureaux de vérification, ainsi que des documents qui leur ont été remis.

(6) A l'expiration de la législature, ces procès-verbaux et documents sont

possible, reflect the political configuration of the House, shall be conducted in plenary sitting through majority list secret ballot. Blank and invalid ballots shall not be taken into account in calculating the majority. Where the absolute majority is not reached in the first ballot, a second ballot shall be conducted in which a simple majority shall suffice.

Section 7. (1) Verification Boards shall be elected for the duration of the legislative period. In case of resignation due to incompatibility established by the Verification Board or by the President of the National Assembly, as the case may be, the resigning member shall be replaced by another candidate presented by his Group or, failing this, his political party.

(2) Each Verification Board shall elect a Chairperson, a Vice-Chairperson and 2 (two) Secretaries.

(3) Verification Boards shall appoint Rapporteurs and immediately start examining the supporting documents referred to in Section 5 above.

(4) Each Board shall prepare a report of its proceedings.

(5) Members of the National Assembly may, on the spot, consult Verification Board reports as well as other documents submitted to them.

(6) At the end of the legislative period, such reports and documents shall be

déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Article 8.- (1) Les copies du procès-verbal de proclamation des résultats des élections législatives par le Conseil constitutionnel sont réparties équitablement entre les bureaux selon l'ordre alphabétique des candidats proclamés élus.

(2) Les réclamations doivent être adressées au doyen d'âge ou le président de l'Assemblée nationale en cours de législature, en cas d'élection partielle. Le doyen d'âge ou le président saisit le bureau compétent.

(3) Les bureaux doivent saisir le doyen d'âge ou le président de l'Assemblée nationale, selon le cas, de leurs conclusions dans un délai maximal de cinq (5) jours. L'examen de ces conclusions est inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance qui suit l'expiration de ce délai.

Article 9.- (1) Les rapports des bureaux de vérification doivent être affichés et distribués aux députés.

a) Si le rapport d'un bureau ne fait état d'aucun cas d'incompatibilité, il est adopté sans débat en séance plénière.

b) Si le rapport d'un bureau fait état d'un cas d'incompatibilité, l'Assemblée nationale, en séance plénière, donne un délai de dix (10) jours à l'élu concerné pour se démettre du mandat ou de la fonction incompatible.

A l'expiration de ce délai, si le cas d'in-

deposited in the Archives of the National Assembly.

Section 8. (1) Copies of the reports of the parliamentary election results as proclaimed by the Constitutional Council shall be distributed equitably to the Verification Boards in the alphabetical order in which the candidates declared elected appear.

(2) Complaints shall be submitted to the Eldest Member at the beginning of the legislative period, and to the President of the National Assembly in the course of the legislative period in case of by-elections. The Eldest Member or the President shall forward the complaints to the appropriate Board.

(3) Verification Boards shall report their findings to the Eldest Member or the President of the National Assembly, as applicable, within a maximum period of 5 (five) days. Consideration of their findings shall be automatically entered on the agenda of the sitting following expiry of this period.

Section 9. (1) Verification Board reports must be posted up and distributed to Members of the National Assembly.

(a) Where a Bureau report does not mention any case of incompatibility, it shall be adopted without debate in plenary sitting.

(b) Where a Bureau report mentions a case of incompatibility, the National Assembly shall, in plenary sitting, give the elected representative concerned 10 (ten) days to resign from his office as Member of the National Assembly or from the incompatible office. Where incompatibility persists after

compatibilité persiste, la démission d'office du concerné est constatée.

(2) Le remplacement du député dont la démission d'office est constatée se fait conformément aux dispositions du code électoral.

Article 10.- (1) En cas de contestation portant sur un cas d'incompatibilité, l'Assemblée nationale, en séance plénière, crée une commission d'enquête complémentaire. Celle-ci dispose d'un délai de soixante douze (72) heures pour déposer ses conclusions.

(2) La commission visée à l'alinéa 1 ci-dessus est composée des présidents et des secrétaires des bureaux de vérification.

(3) L'élu dont le cas est soumis à enquête peut désigner un député à adjoindre à ladite commission. Ce dernier ne dispose que d'une voix consultative.

(4) Après avoir procédé à l'enquête demandée par l'Assemblée nationale, la commission donne connaissance de ses conclusions à celle-ci dans un délai de soixante-douze (72) heures. Il est alors procédé au vote définitif sur ce cas.

Article 11.- L'élu dont le cas est soumis à enquête par décision de l'Assemblée nationale ne peut prendre part au vote le concernant. Il ne peut déposer ni proposition de loi ou de résolution, ni amendement.

expiry of this period, the automatic resignation of the elected representative concerned shall be established.

(2) The Member of the National Assembly whose resignation is established shall be replaced in accordance with the provisions of the Electoral Code.

Section 10. (1) In the event of disagreement over a case of incompatibility, the National Assembly shall, in plenary sitting, set up a Committee to conduct further enquiry and submit its findings within 72 (seventy-two) hours.

(2) The committee referred to in subsection 1 above shall comprise Verification Board Chairpersons, Vice-Chairpersons and Secretaries.

(3) The elected representative under enquiry may designate a Member of the National Assembly to be added to the said Committee in an advisory capacity only.

(4) After conduct of the enquiry requested by the National Assembly, the Committee shall inform it of its conclusions within 72 (seventy-two) hours. A final vote shall then be taken on the case.

Section 11. The elected representative whose case is subject to enquiry by decision of the National Assembly may not take part in voting on his case. He may not submit private members' bills, draft resolutions or amendments.

De la démission

Article 12.- (1) Tout élu dont le mandat a été vérifié, peut se démettre de ses fonctions.

(2) La démission donnée par un élu avant la vérification de son mandat ne déssaisit pas l'Assemblée nationale du droit de procéder à cette vérification.

(3) Les démissions, en cours de législature, sont adressées au président de l'Assemblée nationale qui en donne connaissance à la Chambre lors de la prochaine séance.

(4) La démission est accepté par l'Assemblée nationale, qui ne peut la refuser lorsqu'elle constate que le député se démet de son mandat en toute liberté.

Article 13.- La démission intervient également dans les conditions déterminées aux articles 9 et 101 du présent règlement intérieur.

Chapitre III De la constitution de l'Assemblée nationale

Article 14.- (1) Au début d'une législature, ainsi qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative de l'Assemblée nationale, le plus âgé des députés présents et les deux (2) plus jeunes forment le bureau d'âge qui reste en fonction jusqu'à l'élection du bureau définitif.

(2) a) Aucun débat, aucun vote, à l'exception des débats sur la vérification des cas d'incompatibilité, en début ou

Il - Resignation

Section 12. (1) Any member whose electoral mandate has been verified may resign from his office.

(2) The resignation of a member before verification of his mandate shall not deprive the National Assembly of the right to proceed with such verification.

(3) Resignations during the legislative period shall be addressed to the President of the National Assembly who shall accordingly inform the House at the next sitting.

(4) A resignation shall be accepted by the National Assembly, which may not refuse such resignation where it establishes that the Member of the National Assembly is resigning from his office of his own free will.

Section 13. Resignation may also be tendered under the conditions laid down in Sections 9 and 101 of these Standing Orders.

Chapter III Constitution of the National Assembly

Section 14. (1) At the beginning of each legislative period as well as the opening of the first ordinary session of the National Assembly, the Eldest Member present and the two youngest members shall form the provisional bureau which shall remain in office until the Permanent Bureau of the National Assembly is elected.

(2) (a) With the exception of debate on the verification of cases of incompatibility and the election of the President of

en cours de législature, et de l'élection du président de l'Assemblée nationale, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

b) Toutefois, si l'Assemblée nationale est amenée, sous cette présidence, à débattre d'un point touchant à son règlement intérieur, il est créé une commission ad hoc dans les conditions prévues à l'article 123 ci-dessous.

Article 15.- (1) A l'ouverture de la session ordinaire de plein droit, le doyen d'âge donne lecture à l'Assemblée nationale du procès-verbal de proclamation des résultats des élections législatives et des noms des candidats proclamés élus, transmis par le Conseil constitutionnel. La moitié plus un au moins de ces élus doivent être présents à cette séance. Le doyen d'âge, après vérification, informe l'Assemblée nationale que le quorum est atteint.

(2) A l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire, le doyen d'âge ou le président en fonction, assisté des deux (2) plus jeunes députés ou d'un secrétaire, selon le cas, et du secrétaire général de l'Assemblée nationale, donne d'abord lecture de l'arrêté portant convocation de la Chambre en application de l'article 3 alinéa 6 ci-dessus. Le doyen d'âge ou le président déclare ensuite la séance ouverte.

(3) La constatation de la présence des députés, manifestée par leur signature sur un registre spécialement ouvert à cet effet et après vérification du quorum fixé à l'article 47 ci-dessous, et

the National Assembly at the beginning or in the course of the legislative period, no debate or vote may take place under the chairmanship of the Eldest Member.

(b) However, where, under the chairmanship of the Eldest Member, the National Assembly has to debate an item relating to its Standing Orders, an Ad hoc Committee shall be set up under the conditions laid down in Section 123 below.

Section 15. (1) At the opening of the statutory ordinary session of the National Assembly, the Eldest Member shall read out the Constitutional Council report of the parliamentary election results and the names of the candidates declared to have been elected. At least one half plus one of Members of the National Assembly shall attend the said sitting. Upon verification, the Eldest Member shall inform the National Assembly that the quorum has been reached.

(2) At the opening of each ordinary or extraordinary session, the Eldest Member or sitting President, assisted by the two youngest members or one secretary, as the case may be, and the Secretary-General of the National Assembly, shall first read the Order convening the House pursuant to Section 3(6) above. The President or Eldest Member shall then declare the session open.

(3) Upon confirmation of the presence of Members of the National Assembly, evidenced by their signatures on a register specially kept for that purpose, and after verification of the quorum

éventuellement après lecture des communications à la Chambre, le président passe à l'examen de l'ordre du jour.

(4) Au début de la législature ou de la première session ordinaire de l'année législative de l'Assemblée nationale, il est procédé avant toute délibération et sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, à l'élection du bureau définitif.

Chapitre IV Du bureau définitif de l'Assemblée nationale

Article 16.- (1) Le bureau définitif de l'Assemblée nationale comprend :

- un (1) président ;
- un (1) premier vice-président ;
- cinq (5) vice-présidents ;
- quatre (4) questeurs ;
- douze (12) secrétaires.

(2) Le secrétaire général de l'Assemblée nationale est membre *ex officio* du bureau définitif.

Article 17.- (1) Le président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tout pour lequel la majorité relative suffit.

(2) Deux (2) scrutateurs désignés par le doyen d'âge dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame les résultats.

(3) Le doyen d'âge invite le président élu à prendre place immédiatement au

laid down in Section 47 below, and after the reading of any announcements to the House, the President shall proceed to consideration of the agenda.

(4) At the beginning of the legislative period or of the first ordinary session of the legislative year, the Permanent Bureau of the National Assembly shall be elected prior to any deliberations, subject to the provisions of Section 14 above.

Chapter IV Permanent Bureau of the National Assembly

Section 16. (1) The Permanent Bureau of the National Assembly shall comprise:

- a President;
- a Senior Vice-President;
- 5 (five) Vice-Presidents;
- 4 (four) Questors;
- 12 (twelve) Secretaries.

(2) The Secretary-General of the National Assembly shall be *ex officio* member of the Permanent Bureau.

Section 17. (1) The President of the National Assembly shall be elected through a uninominal ballot by absolute majority of the valid votes cast. Failure to obtain and absolute majority in the first ballot, a second ballot shall be conducted for which a relative majority will suffice.

(2) Two returning officers appointed by the Eldest Member shall count the votes and the Eldest Member shall announce the results.

(3). The Eldest Member shall invite the

fauteuil de président de l'Assemblée nationale.

(4) Le premier vice-président est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

(5) Deux (2) scrutateurs désignés par le président de l'Assemblée nationale dépouillent le scrutin dont il proclame les résultats.

(6) Les vices-présidents, autres que le premier, les questeurs et les secrétaires sont élus en même temps, au cours de la même séance plénière, à la majorité des suffrages valablement exprimés sur une liste commune présentée par les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale.

(7) L'élection visée à l'alinéa 6 ci-dessus a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau, la configuration politique de l'Assemblée nationale, sauf refus de certains partis politiques de participer au bureau.

(8) Les membres du bureau définitif sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

(9) Toutefois, les membres du bureau définitif élus au cours de la session de plein droit restent en fonction jusqu'à l'élection du bureau définitif de l'Assemblée nationale à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative suivante.

President-elect to immediately take his seat as President of the National Assembly.

(4) The Senior Vice-President shall be elected through a uninominal ballot by absolute majority of the valid votes cast. Failure to obtain an absolute majority in the first ballot, a second ballot shall be conducted for which a relative majority will suffice .

(5) Two returning officers appointed by the President of the National Assembly shall count the votes and the President shall proclaim the results.

(6) The Vice-Presidents other than the Senior Vice-President, Questors and Secretaries shall be elected at the same time and at the same plenary sitting by secret ballot through a relative majority of valid votes cast on a common list presented by the political parties represented in the National Assembly.

(7) The election referred to in Section 6 above shall seek to ensure that the Bureau reflects the political configuration of the National Assembly, except some political parties decline to be part of it.

(8) Members of the Bureau shall be elected for 1 (one) year and shall be eligible for re-election.

(9) However, members of the Permanent Bureau elected during the session as of right shall remain in office until the next election of the Permanent Bureau of the National Assembly at the opening of the first ordinary session of the next legislative year.

Article 18.- Le bureau définitif a tous les pouvoirs pour présider les délibérations de l'Assemblée nationale, ainsi que pour organiser tous ses services. Il représente l'Assemblée nationale, ainsi que pour organiser tous ses services. Il représente l'Assemblée nationale dans toutes les cérémonies publiques.

Article 19.- (1) Le président de l'Assemblée nationale préside le bureau définitif et la conférence des présidents. Il a la haute direction des débats en séance plénière.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Assemblée nationale, pour quelque cause que ce soit, le premier vice-président et les vices-présidents le suppléent dans l'ordre de préséance établi par le bureau.

(3) Les secrétaires supervisent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les votes et dépouillent les scrutins.

(4) Les questeurs, sous la haute direction du bureau de l'Assemblée nationale sont chargés de l'évaluation, de l'audit et du contrôle des services de l'Assemblée nationale suivant les modalités fixées par arrêté du Bureau.

Chapitre V Des groupes parlementaires

Article 20.- (1) Les députés peuvent s'organiser en groupes par partis politiques. Aucun groupe ne peut comprendre moins de quinze (15) membres, non

Section 18. The Permanent Bureau of the National Assembly shall be fully empowered to preside over the proceedings of the National Assembly and to organize all its services. It shall represent the National Assembly at all public ceremonies.

Section 19. (1) The President of the National Assembly shall chair Permanent Bureau meetings and the Chairmen's Conference. He shall preside over deliberations in plenary.

(2) Where the President of the National Assembly is unavoidably absent, the Senior Vice-President and the Vice-Presidents shall sit in his stead in the order of precedence established by the Bureau.

(3) The Secretaries shall supervise the drafting of the minutes and shall read them out upon request. They shall keep the speakers list of Members who ask for the floor, supervise the voting process and count votes.

(4) The Questors, under the authority of the Bureau of the National Assembly, shall be responsible for evaluating, auditing and controlling the services of the National Assembly under conditions laid down by order of the Bureau.

Chapter V Parliamentary Groups

Section 20. (1) Members of the National Assembly may organize themselves into groups according to political party. No Group shall consist of less than 15 (fifteen) mem-

compris les députés apparentés.

(2) Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe, afin de pouvoir figurer sur sa liste électorale.

(3) Les groupes sont constitués après remise au doyen d'âge ou au président de l'Assemblée nationale d'une liste de leurs membres et des députés apparentés accompagnée d'une déclaration publique, commune à tous les membres, signée par eux et tenant lieu de programme d'action politique.

(4) Aucun député ne peut appartenir à plus d'un groupe.

(5) Les députés apparentés comptent pour le calcul des sièges à accorder aux groupes dans les diverses commissions de l'Assemblée nationale prévues par le présent règlement intérieur.

(6) Chaque groupe communique au président de l'Assemblée nationale la composition de son bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire.

(7) Toute modification dans la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président de l'Assemblée nationale, sous la signature du président du groupe et sous la double signature du député et du président du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

(8) Ces modifications sont communiquées à l'Assemblée nationale par le président, puis publiées au Journal

bers, excluding Members of the National Assembly allied to them.

(2) Members of the National Assembly who do not belong to any group may form an alliance with a Group of their choice, subject to the consent of the Bureau of that Group to have their names appear on its electoral list.

(3) Groups shall be formed after submitting to the Eldest Member or to the President of the National Assembly, a list of their members and the Members of the National Assembly allied to them, as well as a joint public declaration signed by them to serve as a political programme of action.

(4) No Member of the National Assembly may belong to more than one Group.

(5) Allied Members of the National Assembly shall be taken into consideration in calculating the number of seats to allocate to Groups in the various National Assembly Committees provided for by these Standing Orders.

(6) Each Group shall communicate to the President of the National Assembly the membership of its Bureau which shall comprise a Chairperson, a Vice-Chairperson and a Secretary.

(7) The President of the National Assembly shall be informed of any changes in the composition of a Group through notification signed by the Chairperson of the Group, and by the Member concerned and the Chairperson of the Group in the case of membership or alliance.

(8) Such changes shall be announced to the National Assembly by the President and shall be published in the

Officiel des débats en français et en anglais.

Chapitre VI Des commissions

Section I Des commissions générales

Article 21.- 1) Chaque année, après l'élection du bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue neuf (9) commissions générales composées en nombre égal de députés, pour l'étude des affaires qui lui sont soumises :

- a) *commission des lois constitutionnelles, des droits de l'homme et des libertés, de la justice, de la législation et du règlement, de l'administration* : constitution, règlement, statut des personnes, justice, collectivités territoriale décentralisées... ;
- b) *commission des finances et du budget* : budget, fiscalité, contributions, monnaies et crédit, contrôle budgétaire.... ;
- c) *commission des affaires étrangères* : traités, conventions internationales ... ;
- d) *commission de la défense nationale et de la sécurité* : défense nationale, armées, gendarmerie, sûreté nationale , justice militaire, sapeurs pompiers... ;
- e) *commission des affaires économiques, de la programmation et de l'aménagement du territoire* : aménagement du territoire, lois-programmes, domaine de l'Etat, entreprises nationales, urbanisme, équipement et travaux publics... ;
- f) *commission de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse* :

Official Gazette of Debates in English and French.

Chapter VI Committees

1 - General Committees

Section 21. (1) Each year, after the election of the Permanent Bureau, the National Assembly shall set up 9 (nine) General Committees comprising equal numbers of Members of the National Assembly for consideration of matters referred to them. They shall be as follows:

- (a) *Committee on Constitutional Laws, Human Rights and Freedoms, Justice, Legislation and Standing Orders and Administration*: constitution, standing orders, legal status of persons, justice, local government, etc.
- (b) *Committee on Finance and the Budget*: budget, taxation, financial contributions, currency and credit, budgetary control, etc.
- (c) *Foreign Affairs Committee* : treaties, international conventions, etc.
- (d) *Committee on National Defence and Security*: national defence, armed forces, gendarmerie, national security, military justice, fire brigade, etc.
- (e) *Committee on Economic Affairs, Planning and Regional Development*: regional development, programme laws, State lands, State corporations, town planning, equipment, public works, etc.
- (f) *Committee on Education, Vocational*

enseignement du premier et du second degré, enseignement supérieur, éducation populaire... ;

g) *commission des affaires culturelles, sociales et familiales* : culture, arts, information, communication, santé publique, loisirs, œuvres sociales, prévoyance sociale, famille, femme, enfant, personnes âgées... ;

h) *commission de la production et des échanges* : agriculture, élevage, eaux et forêts, chasse, pêche, énergie et industries, tourisme, recherche scientifique, consommation, commerce intérieur et extérieur... ;

i) *commission des résolutions et des pétitions* : examen des propositions de résolution, des pétitions, de l'activité interne de l'Assemblée nationale, exploitation des relations interparlementaires de l'Assemblée nationale.

(2) Toutefois, en raison de l'importance d'un texte dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation, la conférence des présidents peut décider de le soumettre à l'examen de la chambre entière.

(3) Les travaux de cette chambre ne peuvent porter que sur la discussion générale du texte ; la discussion au fond et la mise en forme définitive étant réservées à la commission générale compétente.

(4) Le président de l'Assemblée nationale préside les débats de la Chambre.

(5) Les commissions générales peuvent constituer des sous-commissions.

Training and Youths: primary and secondary education and higher education, mass education, etc.

(g) *Committee on Cultural, Social and Family Affairs:* culture, arts, information, communication, public health, recreational activities, social activities, social welfare, family, women, children, senior citizens, etc.

(h) *Committee on Production and Trade:* agriculture, livestock, forestry, hunting, fisheries, energy and industries, tourism, scientific research, consumption, domestic and foreign trade, etc.

(i) *Committee on Resolutions and Petitions:* consideration of draft resolutions, petitions, internal activities of the National Assembly and inter-parliamentary relations of the National Assembly.

(2) However, considering the importance of a bill in the political, economic, social and cultural life of the nation, the Chairmen's Conference may decide to submit such bill for consideration by the whole House.

(3) Proceedings of the House shall be limited to general debate on the said bill whereas substantive debate and the final draft shall be left to the relevant General Committee.

(4) The President of the National Assembly shall preside over the deliberations of the House.

(5) General Committees may set up Sub-committees.

(6) A l'expiration de la commission des finances et du budget qui peut siéger en tant que de besoin, les autres commissions et sous-commission ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

(7) Les modalités des réunions de la commission des finances et du budget pendant l'intersession seront fixées par arrêté du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 22.- (1) Avant la constitution des commissions générales, les présidents de groupe remettent au président de l'Assemblée nationale la liste électorale de leurs membres. Cette liste est affichée et consignée au procès-verbal, puis publié au Journal Officiel des débats.

(2) Les groupes disposent, dans chaque commission générale, d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique.

(3) Les sièges sont ainsi répartis proportionnellement entre les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus selon la règle de la plus forte moyenne. Les sièges restés vacants après cette répartition sont attribués par le président de l'Assemblée nationale aux députés n'appartenant à aucun groupe.

(4) Avant la constitution des commissions générales, les présidents de groupe remettent au président de l'Assemblée nationale la liste des candidats qu'ils ont établie.

(5) La liste des candidats aux commissions générales est, après affichage pen-

(6) With the exception of the Committee on Finance and the Budget, which may sit as and when necessary, the other Committees and Sub-committees may validly sit only during sessions.

(7) 'The modalities for holding meetings of the Committee on Finance and the Budget during recess shall be determined by Bureau Order of the National Assembly".

Section 22. (1) Before setting up General Committees, Group Chairpersons shall submit to the President of the National Assembly the electoral list of their members. Such list shall be posted up and published in the verbatim report and in the Official Gazette of Debates.

(2) Each Group shall be entitled to such number of seats on each General Committee as is proportional to its numerical strength.

(3) The seats shall ,thus be allocated to the duly constituted Groups under the conditions stipulated in Section 20 above according to the rule of the highest average. After such distribution, the remaining seats shall be allocated by the President of the National Assembly to Members of the National Assembly who do not belong to any Group.

(4) Before the General Committees are set up, the Group Chairpersons shall submit to the President of the National Assembly the lists of candidates drawn up by them.

(5) After being posted up for a mini-

dant une période minimale de douze (12) heures, soumise à l'adoption de l'Assemblée nationale si, avant cette adoption, elle n'a pas suscité l'opposition de quatorze (14) députés au moins.

(6) Les oppositions motivées sont remises par écrit au président de l'Assemblée nationale et consignées au procès-verbal in extenso, puis publiées au Journal Officiel des débats. En cas d'opposition, l'Assemblée nationale procède à un vote par scrutin de liste en séance plénière, étant entendu que ce vote ne saurait modifier la représentation numérique des groupes au sein des commissions.

(7) La démission d'un membre ou son exclusion du groupe entraîne pour ce député, la perte des avantages dont il bénéficiait en qualité de membre de ce groupe et notamment la qualité de commissaire au sein de la commission où il avait été désigné par son groupe. Le groupe procède au remplacement de ce membre exclu ou démissionnaire dans les meilleurs délais.

(8) Aucun député ne peut faire partie de plus deux (2) commissions générales.

Article 23.- (1) Après sa constitution, chaque commission générale est convoquée par le président de l'Assemblée nationale, afin d'élire au scrutin uninominal, son bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux (2) secrétaires. Seule la commission des finances et du budget nomme un rapporteur général.

mum period of twelve hours, the lists of candidates for General Committee membership shall be submitted for adoption by the National Assembly if, before such adoption, they have not given rise to objections from at least 14 (fourteen) Members of the National Assembly.

(6), Objections and the reasons thereof shall be submitted in writing to the President of the National Assembly and published in the verbatim report and in the Official Gazette of Debates. In the event of objections, the National Assembly shall hold a vote by list system in plenary sitting, on the understanding that the results of the ballot shall in no way modify the numerical representation of Groups in Committees.

(7) The resignation or exclusion of a member from a Group shall entail loss of the privileges which he enjoyed as member of that Group and, in particular, of his status as member of the Committee to which he had been appointed by the Group. Any member expelled or who resigns shall be replaced by his Group forthwith.

(8) No Member of the National Assembly may belong to more than 2 (two) General Committees.

Section 23. (1) After being set up, each General Committee shall be convened by the President of the National Assembly for the election by uninominal ballot of its Bureau composed of a Chairperson, a Vice-Chairperson and two Secretaries. The Committee on Finance and the Budget shall alone appoint a General Rapporteur.

(2) La commission des finances et du budget désigne également chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics, y compris les fonds de développement publics.

(3) Toutefois, les modalités d'exécution des missions du rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics ainsi que des fonds de développement publics seront déterminées par arrêté du bureau de l'Assemblée nationale.

(4) La présidence d'une commission générale ne peut être cumulée avec celle d'une commission spéciale.

Article 24.- (1) Les commissions sont saisies par la conférence des présidents de toutes les affaires relevant de leur compétence. Communication de cette saisine est faite à l'Assemblée nationale à sa prochaine séance.

(2) Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission. Toutefois, les autres commissions peuvent demander à donner leur avis sur la même affaire.

(3) Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond. Les commissions saisies pour avis désignent également des rapporteurs chargés d'exprimer leur avis sur la même affaire.

(4) L'avis visé à l'alinéa 2 ci-dessus peut

(2) Each year, at the opening of the first ordinary session of the legislative year, the Committee on Finance and the Budget shall also appoint a General Rapporteur for revenue and Special Rapporteurs responsible for public expenditure and control of the use, of public funds, including public development funds.

(3) "However, the modalities for carrying out the missions of a General Rapporteur for revenue and Special Rapporteurs responsible for public expenditure and control of the use of public funds as well as public development funds shall be determined by Bureau Order of the National Assembly" ..

(4) The chairmanship of a General Committee shall be incompatible with the chairmanship of a special committee.

Section 24. (1) The Chairmen's, Conference shall refer to the relevant Committees all matters which fall within their competence. The National Assembly shall be informed at its next plenary sitting of any matters referred to Committees.

(2) The substantive study of a matter may be entrusted to only one Committee. However, other Committees may ask to give their opinion on the same matter.

(3) A Committee entrusted with the substantive study of a matter shall appoint a Rapporteur. Committees charged with giving an advisory opinion shall also appoint Rapporteurs to express their opinions on the same matter.

(4) The opinion referred to in sub-section (2)

être transmis au président de la commission saisie au fond.

Article 25.- (1) Les commissions générales sont convoquées à la diligence du secrétaire général de l'Assemblée nationale.

(2) Les députés qui ne sont pas membres d'une commission générale peuvent assister aux travaux de cette commission, sur autorisation de son président qui en assure la police.

(3) Seuls ont droit de parole et de vote aux travaux des commissions, les députés désignés à cet effet en qualité de commissaires.

(4) Les membres du gouvernement ont accès aux commissions lors de l'étude des projets de loi. En outre, ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire accompagner et assister par de proches collaborateurs.

(5) L'auteur d'une proposition de loi ou d'un amendement peut être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

(6) Les amendements des députés cessent d'être recevables en commission dès le début de la discussion des articles.

(7) Le rapporteur général de la commission des finances et du budget doit être entendu par toute commission qui examine un budget particulier soumis à son avis.

Article 26.- (1) Les commissions générales sont toujours en nombre pour discuter.

above shall be submitted to the Chairperson of the Committee to which a matter has been entrusted for a substantive study.

Section 25. (1) General Committees shall be convened at the behest of the Secretary-General of the National Assembly.

(2) Members of the National Assembly who are not members of a given General Committee may participate in deliberations of the said Committee upon the approval of its Chairperson who shall ensure the control thereof.

(3) Only Members of the National Assembly appointed to sit on a Committee may take the floor and vote during Committee meetings.

(4) Members of Government may attend Committee meetings during the study of bills. They shall be heard upon their request. They may be accompanied and assisted by their close collaborators.

(5) The movers of a Private Members' Bill or an amendment may be invited to attend meetings of the Committee at which their text is being debated. They shall withdraw when a vote is being taken.

(6) Amendments from Members of the National Assembly shall be inadmissible in Committee once debate on the sections has started.

(7) The General Rapporteur of the Committee on Finance and the Budget shall be heard by any Committee examining a specific budget submitted to it for an advisory opinion.

Section 26. (1) No quorum shall be required for General Committees.

Toutefois, la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leurs votes.

(2) Si le quorum visé à l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission générale est suspendue pendant deux (2) heures. A sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre des votants. Dans ce cas, il doit être fait mention du défaut de quorum dans le rapport de la commission.

(3) Lorsque sur une affaire soumise à l'examen de l'Assemblée nationale, la procédure d'urgence est mise en vigueur conformément à l'article 56 ci-dessous, la séance de la commission est seulement suspendue pendant une heure ; aucun quorum n'étant exigé lors de sa reprise.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 97 ci-dessous, le président de la commission, après consultation du bureau de la commission, peut prononcer le rappel à l'ordre à l'encontre de tout député qui, par ses attaques personnelles, ses interruptions, empêche le déroulement normal des travaux ou la liberté des délibérations en commission.

(5) Lorsqu'un commissaire aura été trois (3) fois rappelé à l'ordre au cours d'une même séance, le président de la commission en informe le président de l'Assemblée nationale qui peut lui appliquer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 96 ci-dessous.

Article 27.- (1) Les décisions des commissions générales sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

However, the presence of half plus one of their members shall be required for valid votes to be taken.

(2) Where the quorum referred to in sub-section (1) is not reached before voting takes place, the Committee meeting shall be suspended for 2 (two) hours; upon resumption, voting shall be valid even in the absence of a quorum, but such absence shall be recorded in the Committee's report.

(3) Where a matter is submitted to the National Assembly for examination in respect of which the emergency procedure is applied under Section 56 below, the suspension of a Committee meeting shall be for one hour only. No quorum shall be required upon its resumption.

(4) Notwithstanding the provisions of Section 97 below, the Chairperson of the Committee may, after consulting the Bureau of the Committee, call to order any Member of the National Assembly who, through personal attacks and interruptions, impedes the smooth running of proceedings or free debate in Committee.

(5) When a Committee member has been called to order 3 (three) times during the same sitting, the Chairperson of that Committee shall accordingly inform the President of the National Assembly. The latter may mete out to such a Committee member the disciplinary sanctions provided for under Section 96 below.

Section 27. (1) Committee decisions shall be taken by a simple majority of votes cast.

(2) Les votes en commission ont lieu à main levée, par assis et levé ou par procédé électronique. Seules les nominations ou désignations personnelles donnent lieu à un vote par scrutin secret. En cas d'égalité de voix, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

(3) Les rapports et avis des commissions doivent être approuvés en commission avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont ensuite distribués aux députés.

Article 28.- (1) Il est établi un procès-verbal des réunions des commissions, lequel doit indiquer notamment les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes.

(2) Seuls les membres de la commission ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis.

(3) Toutefois, le bureau de la commission peut autoriser les députés non membres de la commission à en prendre connaissance. La commission peut aussi, par un vote, permettre la communication sur place des procès-verbaux à un membre du gouvernement.

(4) A l'expiration de la législature, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Article 29.- Les fonctions de membre d'une commission générale sont incompatibles avec les fonctions de président de l'Assemblée nationale.

(2) Voting in Committee shall be by show of hand, by standing and sitting or through an electronic process. Only the election of office bearers shall give rise to voting by secret ballot. In the event of a tie, the matter being put to the vote shall not be adopted.

(3) Committee reports and opinions shall be adopted in Committee prior to tabling before the Bureau of the National Assembly. They shall be distributed to the Members of the National Assembly.

Section 28. (1) Minutes of Committee meetings shall be kept and shall indicate in particular the names of members present, apologies for absence and names of members absent, as well as Committee decisions and results of voting.

(2) Only Committee members shall be entitled to consult on the spot Committee minutes and other documents handed to them.

(3) However, the Bureau of the Committee may authorize Members of the National Assembly who are not Committee members to consult such documents. The Committee may also, after taking a vote, authorize a member of Government to consult the minutes on the spot.

(4) At the end of the legislative period, such minutes and documents shall be deposited in the Archives of the National Assembly.

Section 29. The functions of member of a General Committee shall be incompatible with those of President of the National Assembly.

Article 30.- (1) Toute commission peut proposer de charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets relevant de sa compétence et nécessaires à la bonne exécution de ses travaux.

(2) Si cette mission doit, par suite de déplacements notamment, entraîner des dépenses à la charge du budget de l'Assemblée nationale, la commission en soumet la proposition au bureau qui décide.

Section II Des commissions spéciales

Article 31.- L'Assemblée nationale peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé, notamment d'intérêt national majeur. La résolution portant création d'une commission spéciale fixe également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

Section III Des commissions mixtes paritaires

Article 32.- Conformément à l'article 30 (3) de la Constitution, le président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi rejetées par le Sénat.

Article 33.- (1) Le nombre de représentants de chaque chambre du parlement au sein de la commission mixte paritaire est fixé à sept (7).

(2) Le président de chaque chambre procède, par arrêté, à la désignation de ses représentants dans une commission

Section 30. (1) Any Committee may propose that one or more of its members be entrusted with a mission in connection with matters falling within its jurisdiction and that will contribute to the proper discharge of its duties.

(2) Should such a mission give rise to expenditure chargeable to the budget of the National Assembly, as a result of travel in particular, the Committee shall submit the proposal to the Bureau, which shall decide accordingly.

II - Special Committees

Section 31. The National Assembly may set up special committees for specific purposes, particularly of a major national interest. The resolution to set up a special committee shall also lay down the procedure for the appointment of its members.

III - Joint Committees

Section 32. Pursuant to Article 30 (3) of the Constitution, the President of the Republic may cause a Joint Committee to convene in order to propose a common draft of the provisions of a Government or Private Members' bill rejected by the Senate.

Section 33. (1) The number of representatives of each House of Parliament within the Joint Committee shall be 7 (seven).

(2) The President of each of the Houses shall, by order, appoint its representatives in a Joint Committee, taking into

mixte paritaire, en tenant compte de la configuration politique de la chambre.

Article 34.- (1) La composition d'une commission mixte paritaire est constatée par un arrêté conjoint du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande du président de la République, à l'initiative du président de l'Assemblée nationale.

(2) L'arrêté conjoint visé à l'alinéa 1 ci-dessus précise la chambre du Parlement où siège la commission mixte paritaire.

Article 35.- (1) Au cours de la première réunion, il est notamment procédé à la mise en place du bureau de la commission mixte paritaire.

(2) Le bureau de la commission se compose ainsi qu'il suit :

- *président* : le président de la commission générale compétente de la chambre abritant les travaux ;
- *vice-président* : le président de la commission générale compétente de la chambre conviée ;

- deux (2) rapporteurs : le rapporteur de la commission générale compétente de la chambre abritant les travaux et le rapporteur de la commission générale compétente de la chambre conviée.

Article 36.- (1) Les commissions mixtes paritaires se réunissent, alternativement par affaire, dans les locaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

(2) Elles suivent, dans leurs travaux, les règles ordinaires applicables aux commissions générales. En cas de divergence

account the political configuration of the House.

Section 34. (1) The composition of a Joint Committee shall be established by a joint order of the President of the National Assembly and the President of the Senate within 24 (twenty-four) hours following the request by the President of the Republic, at the instance of the President of the National Assembly.

(2) The joint order referred to in sub-section (1) above shall specify the House of Parliament where the Joint Committee shall sit.

Section 35. (1) The first meeting shall notably set up the Bureau of the Joint Committee.

(2) The Bureau of the Committee shall be composed as follows:

- *Chairperson*: the Chairperson of the relevant General Committee of the House hosting the Joint Committee;
- *Vice-Chairperson*: the Chairperson of the relevant General Committee of the guest House;

- 2 (two) Rapporteurs: the Rapporteur of the relevant Committee of the House hosting the Joint Committee and the Rapporteur of the relevant General Committee of the guest House.

Section 36. (1) Joint Committees shall meet alternately per matter on the premises of the National Assembly or the Senate.

(2) Their deliberations shall be governed by the ordinary rules applicable to General Committees. Where there is a

entre les règlements intérieurs des deux (2) chambres, celui de la chambre où siège la commission prévaut.

Article 37.- (1) La commission mixte paritaire, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures à compter de sa mise en place, transmet son rapport aux présidents des deux (2) chambres.

(2) Elle est dissoute de plein droit après la transmission de son rapport.

(3) Le président de l'Assemblée nationale, dès réception du rapport des travaux de la commission mixte paritaire, le transmet au président de la République, dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

(4) Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis par le président de la République, pour approbation, aux deux (2) chambres. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du président de la République.

(5) Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption du texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par l'une et l'autre chambre, le président de la République peut :

- soit demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement ;
- soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

Chapitre VII Du dépôt des projets de loi et proposition de loi ou de résolution

Article 38.- (1) a) Les projets de loi dont l'Assemblée nationale est saisie par le président de la République sont déposés

discrepancy between the Standing Orders of the two Houses, those of the House hosting the Committee shall prevail.

Section 37. (1) The Joint Committee shall submit its report to the two Presidents of the two Houses within a maximum period of 72 (seventy-two) hours from the date of its establishment.

(2) It shall be dissolved automatically after submission of its report.

(3) The President of the National Assembly shall forward the Joint Committee report to the President of the Republic within 24 (twenty-four)hours after receiving it.

(4) The President of the Republic shall submit the text prepared by the Joint Committee to the two Houses for approval. No amendment shall be admissible, except with the consent of the President of the Republic.

(5) Where the Joint Committee fails to adopt the common text, or where the text is not adopted by either of the Houses, the President of the Republic may either:

- request the National Assembly to rule finally; or
- declare the Government or Private Members' bill null and void.

Chapter VII Tabling of Government or Private Members' Bills or Draft Resolutions

Section 38. (1) (a) Bills submitted to the National Assembly by the President of the Republic shall be tabled before the Bureau

sur le bureau de la Chambre pour être transmis par le président de l'Assemblée nationale à la conférence des présidents qui décide de leur recevabilité et de leur attribution à une commission générale. Il en est donné connaissance aux députés en séance plénière.

b) Les propositions de loi ou de résolution émanant des députés doivent être formulées par écrit. Elles sont adressées au président de l'Assemblée nationale pour être transmises à la conférence des présidents qui décide de leur recevabilité et de leur transmission à une commission générale.

(2) Les projets et propositions de loi ne peuvent porter que sur des matières définies à l'article 26 de la Constitution.

(3) La conférence des présidents se prononce sur la recevabilité des textes. En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou un tiers des députés saisit le Conseil constitutionnel qui en décide.

(4) Sont irrecevables conformément à l'article 18 (3) (a) de la Constitution, les propositions de loi et amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

(5) Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont distribués aux députés et envoyés à l'examen de la commission compétente dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. Ils sont ins-

of the House for onward transmission by the President of the National Assembly to the Chairmen's Conference which shall rule on their admissibility and shall refer them to a General Committee. Members of the National Assembly shall then be informed of its content during a plenary sitting.

(b) Private Members' bills and draft resolutions initiated by Members of the National Assembly shall be submitted in writing. They shall be forwarded to the President of the National Assembly for onward transmission to the Chairmen's Conference which shall rule on their admissibility and refer them to a General Committee.

(2) Government or Private Members' bills may deal only with matters defined in Article 26 of the Constitution.

(3) The Chairmen's Conference shall rule on the admissibility of texts. In the case of disagreement between the Government and the Chairmen's Conference or of any doubt as to the admissibility of a text, the President of the Republic, the President of the National Assembly or 1/3 (one third) of the Members of the National Assembly shall refer the matter to the Constitutional Council which shall make a ruling thereon.

(4) Pursuant to Article 18 (3) (a) of the Constitution, no bill or amendment introduced by a Member may be admissible which, if passed, would result in the reduction of public funds or an increase of public charges without a corresponding reduction in other expenditure or the grant of equivalent new supply of funds.

(5) Government and Private Members' bills and draft resolutions shall be distributed to Members of the National Assembly, and shall be referred to the relevant Committee for consideration

crits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée, sur un rôle général et portant mention de la suite qui leur a été donnée.

Chapitre VII

Du règlement de l'ordre du jour

Article 39.- (1) L'ordre du jour de l'Assemblée nationale est fixé par la conférence des présidents.

(2) La conférence des présidents comprend : les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions générales et les membres du bureau de l'Assemblée nationale. Un membre du gouvernement participe aux travaux de la conférence des présidents.

(3) Le président de l'Assemblée nationale préside la conférence des présidents.

(4) L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte en priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la conférence des présidents sont examinées par la suite.

(5) Lorsque, à l'issue de deux (2) sessions ordinaires, une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est, de plein droit, examinée au cours de la session ordinaire suivante.

Article 40.- (1) Le gouvernement ou la commission saisie au fond peut demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition. Cette demande doit être adressée au président de l'Assemblée nationale qui en saisit la conférence des présidents.

as provided for under sub-section (1) above. They shall be registered in a general roll and numbered in the order in which they arrive, with an entry indicating the action taken thereon.

Chapter VIII

Rules Governing The Agenda

Section 39. (1) The agenda of the National Assembly shall be drawn up by the Chairmen's Conference.

(2) The Chairmen's Conference shall comprise: Chairpersons of Parliamentary Groups, Chairpersons of General Committees and Members of the Bureau of the National Assembly. A Member of Government shall take part in the deliberations of the Chairmen's Conference.

(3) The President of the National Assembly shall chair the Chairmen's Conference.

(4) The agenda of the National Assembly shall comprise, in the order laid down by the Government, the discussion of Government bills and Private Members' bills declared admissible. Other Private Members' bills retained by the Chairmen's Conference shall be considered subsequently.

(5) Should a Private Member's bill not be considered after the two ordinary sessions, such bill shall be automatically considered as of right at the subsequent ordinary session.

Section 40. (1) The Government or the Committee to which the substance of a Government or Private Member's bill is referred may request that the vote be taken without debate. Such request shall be addressed to the President of the National Assembly who shall refer it to the Chairmen's Conference.

(2) Lorsque le rapporteur, s'il y a lieu, le ou les avis ont été distribués, le vote sans débats de l'affaire est inscrit sur la décision de la conférence dont le président donne communication à l'Assemblée nationale en tête de l'ordre du jour de la séance sa distribution.

Article 41.- (1) Le gouvernement peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

(2) Lorsque l'inscription a eu lieu, le gouvernement peut en demander le retrait.

(3) Tout député peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Sa demande doit être adressé par écrit au président de l'Assemblée nationale, deux (2) heures avant l'ouverture de la séance plénière l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'affaire et doit être soutenue par la signature de quinze (15) députés au moins.

(4) Le projet ou la proposition est, dans ce cas, retiré de l'ordre du jour et la commission saisie au fond doit entendre le gouvernement ou l'auteur de l'opposition.

(5) La commission saisit l'Assemblée nationale d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées.

Article 42.- (1) Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué ou avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être

(2) When the report and any advisory reports have been distributed, the vote on the matter without debate shall be entered at the top of the agenda of the next session following their distribution, by decision of the Conference whose Chairperson shall duly notify the National Assembly.

Section 41. (1) The Government may object to the entry on the agenda of a vote on a matter without debate.

(2) Where such an entry has been made, the Government may request its withdrawal.

(3) Any Member of the National Assembly may object to a vote without debate entered on the agenda if he wishes to make observations or submit an amendment. His request must be addressed in writing to the President of the National Assembly 2 (two) hours before the opening of the plenary sitting on whose agenda the matter is included, and must be supported by the signatures of at least 15 (fifteen) Members of the National Assembly.

(4) In such case, the Government or Private Member's bill shall be withdrawn from the agenda and the Committee to which the substance has been referred shall hear the opinion of the Government or the Member of the National Assembly raising the objection.

(5) The Committee shall lay before the National Assembly a supplementary report in which all objections raised must be stated.

Section 42. (1) A vote without debate may be immediately re-entered on the agenda when the objection to voting without debate is withdrawn during the sitting in which it was made or

immédiatement réinscrit.

(2) Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut être retiré que sur la demande du gouvernement ou sur une demande signée par trente (30) députés, entérinée par un vote sans débat émis à la majorité des membres présents. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

(3) Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat ou lorsque, conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 3 ci-dessus, l'opposition est irrecevable ou que l'Assemblée nationale décide un vote sans débat, le président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition.

Chapitre IX De l'organisation des débats

Article 43.- (1) La conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée nationale, qui statue sans débat, d'organiser une discussion.

(2) Si cette organisation est décidée, il y est procédé par les soins de ladite conférence à laquelle est (sont) adjoint (s) le (ou les) rapporteur (s) du (ou des) projet (s) ou de la (des) proposition (s) devant être inscrit (s) à l'ordre du jour.

(3) L'organisation du débat indique la répartition du temps de parole dans le cadre des séances dont la conférence visée

before the Committee has submitted its supplementary report.

(2) When a vote without debate on a matter is again entered on the agenda following an objection and after a supplementary report has been distributed, it may be withdrawn only at the request of the Government or on a request signed by thirty Members of the National Assembly, ratified by a vote without debate passed by the majority of the members present. Following such second withdrawal, a vote without debate may not be entered on the agenda.

(3) Where no objection is raised to a vote without debate or when, in accordance with the provisions of Section 41 (3) above, an objection is inadmissible, or when the National Assembly decides to vote without debate, the President shall put the individual sections successively to vote and shall then call for a vote on the Government or Private Members' bill as a whole.

Chapter IX Organization of Debates

Section 43. (1) The Chairmen's Conference may propose the organization of the debates to the National Assembly, whose decision shall be taken without discussion.

(2) The organization of the debates, if decided upon, shall be effected by the said Conference to whose membership shall be added the rapporteur or rapporteurs of the Government or Private Member's bill or bills to be included on the agenda.

(3) The organization of the debates shall provide for the distribution of time allocated for speeches at the sittings, the number and date of which

à l'alinéa 2 ci-dessus fixe le nombre et la date.

(4) Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que le temps de parole attribué à chacun d'eux.

(5) Les décisions de la conférence visée à l'alinéa 2 ci-dessus sont définitives.

Chapitre X De la tenue des séances

Article 44.- (1) Le président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 32 de la Constitution.

(2) Il peut également adresser à l'Assemblée nationale des messages qui sont lus par le Premier ministre ou un autre membre du gouvernement.

(3) Les membres du gouvernement assistent aux séances à l'ordre du jour, desquelles sont inscrites des affaires relevant de leur compétence. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer par un autre membre du gouvernement.

(4) Les membres du gouvernement peuvent se faire assister par de proches collaborateurs.

Article 45.- (1) Les séances plénières de l'Assemblée nationale sont publiques.

(2) Néanmoins, l'Assemblée nationale peut exceptionnellement, à la majorité des suffrages exprimés et sans débat, décider qu'elle délibérera à huis-clos lors-

shall be settled by the organizing conference referred to in sub-section (2) above.

(4) It may limit the number of speakers as well as the time allocated to each speaker.

(5) The decisions of the organizing conference referred to in subsection (2) above shall be final.

Chapter X Sittings of the National Assembly

Section 44. (1) The President of the Republic may, at his request, address the National Assembly in accordance with the provisions of Article 32 of Constitution.

(2) He may also send to the National Assembly messages to be read by the Prime Minister or another Member of Government.

(3) Members of Government shall attend sittings where the agenda includes matters falling within their competence. Such members of Government may be represented by another Member of Government in cases of unavoidable absence.

(4) Members of Government may be assisted by their close collaborators.

Section 45. (1) Plenary sittings of the National Assembly shall be public.

(2) However, the President of the National Assembly may exceptionally decide by a majority of votes cast and without debate, to meet in a close sit-

que la demande en est faite par le gouvernement ou par la majorité absolue de ses membres, conformément à l'article 17 de la Constitution.

Article 46.- (1) Le président de l'Assemblée nationale ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement intérieur et maintient l'ordre. Il peut à tout moment, suspendre ou lever la séance.

(2) Avant de lever la séance, le président de l'Assemblée nationale indique la date et l'ordre du jour de la séance suivante, tels qu'arrêtés par la conférence de présidents.

Article 47.- (1) Les délibérations de l'Assemblée nationale ne sont valables qu'en présence de la moitié plus un des députés. Si le quorum n'est pas atteint au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture d'une séance suivante, celle-ci est renvoyée de plein droit à la deuxième heure qui suit. Les délibérations ne sont alors valables que si le tiers des députés est présent.

(2) Lorsque, en cours de séance et avant l'ouverture d'un scrutin, les députés présents ne forment pas la majorité plus un, le vote n'est valable que si le tiers des députés est présent.

(3) Le quorum d'un tiers des députés exigé par les alinéas 1 et 2 ci-dessus, en cas de renvoi, soit de l'ouverture d'une séance, soit d'un vote, n'est point requis lorsque l'Assemblée nationale se réunit en application de l'article 56 ci-dessous.

(4) Dans tous les cas prévus aux alinéas 1

ting at the request of the Government or of an absolute majority of its Members in accordance with Article 17 of the Constitution.

Section 46. (1) The President of the National Assembly shall open sittings, conduct debates, ensure compliance with the Standing Orders and maintain order. He may, at any time, suspend or adjourn a sitting.

(2) Before adjourning a sitting, the President of the National Assembly shall indicate the date and agenda of the next sitting insofar as they have been settled by the Chairmen's Conference.

Section 47. (1) The proceedings of the National Assembly shall only be valid when half of its Members plus one are present. If the quorum is not reached at the day and time fixed for the opening of a sitting, the latter shall automatically be deferred for two hours. The proceedings shall then be valid only if one-third of Members of the National Assembly are present.

(2) If, in the course of a sitting and before a vote is taken, the Members present do not form the majority plus one, the vote shall be valid only if one-third of the Members are present.

(3) The quorum of one-third of the Members of the National Assembly prescribed in sub-sections (1) and (2) above for deferment of either a sitting or voting shall not be required when the National Assembly is meeting pursuant to Section 56 below.

(4) In all cases provided for in sub-sec-

et 2 ci-dessus, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Article 48.- (1) Une heure au moins avant la séance de son adoption, le procès-verbal est distribué aux députés.

(2) Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale avant que cette séance ne soit levée.

(3) Le procès-verbal de chaque séance est signé du président et des secrétaires, et déposé aux archives de l'Assemblée nationale en quatre (4) exemplaires.

(4) Les procès-verbaux font l'objet d'une publication par les soins du secrétariat général de l'Assemblée nationale.

Article 49.- Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée nationale des excuses présentées par ses membres ainsi que les communications qui la concernent. L'Assemblée nationale peut ordonner l'impression immédiate de ces communications ou de l'une d'entre elles, indépendamment de leur publication au Journal Officiel des débats.

Article 50.- Aucune affaire ne peut être soumise à l'examen, aux délibérations et au vote de l'Assemblée nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission générale compétente au fond.

Article 51.- (1) Tout député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé à un orateur de l'interrompre.

tions (1) and (2) above, the names of absent Members shall be entered in the minutes.

Section 48. (1) Verbatim reports of sittings shall be distributed to Members of the National Assembly at least one hour prior to the sitting at which they are to be adopted.

(2) The verbatim reports of the last sitting of a session shall be submitted to the National Assembly for adoption at that sitting prior to adjournment.

(3) The minutes of each sitting signed by the President and the Secretaries shall be deposited in 4 (four) copies in the Archives of the National Assembly.

(4) Minutes shall be published by the Secretariat General of the National Assembly.

Section 49. Before taking up the agenda, the President shall inform the National Assembly of apologies received for absences and make announcements concerning the National Assembly. The National Assembly may order the immediate printing of such announcements or any one of them, independently of their publication in the Official Gazette of Debates.

Section 50. No matter shall be tabled for examination, discussion and voting that has not previously been the subject of a report by the General Committee concerned with its substance.

Section 51. (1) No Member of the National Assembly may speak until he has requested and been given the floor by the President, even if, exceptionally, the latter may be interrupted by a speaker.

(2) Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervertir l'ordre de leur inscription.

(3) Le temps de parole de chaque orateur est limité à dix (10) minutes. Toutefois, au regard du nombre d'orateurs inscrits, le président de l'Assemblée nationale peut décider de limiter ce temps de parole à trente (30) minutes par groupe parlementaire.

(4) L'orateur parle à la tribune.

(5) Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal.

(6) L'orateur ne doit pas s'écartier de la question en discussion sinon le président l'y rappelle. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

(7) Tout orateur invité par le président à quitter la tribune, et qui ne défère pas à cette invitation, peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, d'une censure et d'une expulsion temporaire, dans les conditions prévues à l'article 97 ci-dessous.

Article 52.- Le président de l'Assemblée nationale ne peut prendre

(2) The names of Members of the National Assembly who request the floor shall be listed in the order in which their requests are made. They may relinquish their turn to speak to one of their fellow-Members or reverse the order in which they are listed.

(3) The time allowed for each speaker shall be limited to 10 (ten) minutes. However, the President of the National Assembly may, bearing in mind the number of speakers wishing to take the floor, decide to limit the said time to thirty (30) minutes per parliamentary group.

(4) Members of the National Assembly shall take the floor from the rostrum.

(5) Should a Member speak without having been given the floor or should he continue to speak after the President has requested him to withdraw, the President may decide that his remarks shall not be recorded in the minutes.

(6) Speakers shall not depart from the item under discussion or the President shall remind them of the point Sh9Uld a speaker fail to comply, the President may decide that his remarks shall not be recorded in the minutes. In the event of persistence, the President may call him to order.

(7) Any speaker who declines to leave the rostrum after having been requested to do so by the President may be called to order, with a record thereof in the minutes and, if necessary, may be the subject of a vote of censure or even be expelled temporarily under the conditions laid down in Section 97 below.

Section 52. The President of the National Assembly may only take the floor in a debate to sum up the issue

la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il cède le fauteuil à un des vice-présidents dans l'ordre de préséance et ne peut le reprendre qu'après que la discussion a été épuisée sur la question.

Article 53.- (1) Les présidents et les rapporteurs des commissions générales intéressées ainsi que les membres du gouvernement concernés obtiennent la parole quand ils la demandent.

(2) Un député peut toujours obtenir la parole pour leur répondre.

(3) En dehors des cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, les députés, membres des commissions intéressées, ne peuvent obtenir la parole dans le cadre de la discussion générale.

Article 54.- (1) La parole est accordée, par priorité sur la question principale, à tout député qui la demande pour un rappel au règlement intérieur. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement intérieur, le président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 51 alinéas 6 et 7 ci-dessus.

(2) La parole peut être également accordée, mais seulement en fin de séance et à la discrédition du président, à tout député qui la demande par écrit pour un fait personnel. Le président déclare ensuite que l'incident est clos.

Article 55.- (1) Lorsqu'au moins deux (2) orateurs d'avis contraire, ayant traité la question au fond, ont pris part

and limit the debate to the point under discussion. Where he desires to participate in the debate, he shall yield the chair to one of the Vice-Presidents, in order of precedence. He may resume the chair only after debate on the point has been exhausted.

Section 53. (1) Chairpersons and Rapporteurs of relevant General Committees as well as the Members of Government concerned shall be given the floor at their request.

(2) A Member of the National Assembly may always take the floor in order to reply.

(3) Apart from the cases provided for in sub-section (1) above, Members of the National Assembly who are members of the relevant Committees may not take the floor during general discussions.

Section 54. (1) A point of order which a Member of the National Assembly may wish to raise shall be given priority over the main issue. Should his point of order be clearly inconsistent with the Standing Orders, the President may withdraw his right to speak and apply to him the provisions of Section 51 (6) and (7) above.

(2) The floor may also be granted, at the discretion of the President and at the end of the sitting only, to any Member of the National Assembly who requests it in writing to raise a private matter. Thereafter, the President shall declare the matter closed.

Section 55. (1) The President or any other Member of the National Assembly may propose closure of

à une discussion, le président ou tout député peut en proposer la clôture.

(2) Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour trois (3) minutes et à un seul orateur qui doit se limiter à cet objet. Le premier des orateurs demeurant inscrit, dans l'ordre d'inscription, a priorité de parole contre la clôture.

(3) Si la demande de clôture est rejetée par l'Assemblée nationale, la discussion continue, mais la clôture peut être à nouveau demandée, et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Chapitre XI De la procédure de discussion en séance plénière

Article 56.- (1) L'urgence peut être demandée, sur des affaires soumises à l'examen de l'Assemblée nationale, soit par le gouvernement, soit par un député.

(2) L'urgence est de droit si elle est demandée par :
 - le gouvernement ;
 - la moitié des députés plus un.

(3) Les débats pour lesquels l'urgence est de droit ou acceptée ont priorité sur l'ordre du jour. Pour les autres cas, la demande d'urgence est mise immédiatement aux voix sans débat.

(4) Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée nationale fixe immédiatement la date de la discussion sur le

debate when at least two speakers of opposing views have dealt with the substance of the matter.

(2) When a Member wishes to speak against the closure of a debate, the right to do so may be granted for just three (3) minutes and to a single speaker who must confine himself to that purpose. The first Member still listed to speak shall be given priority to speak against closure.

(3) Should the request for closure be rejected by the National Assembly, the debate shall continue. However, in the event of further motion for closure, a decision shall be taken under the conditions provided for in these Standing Orders.

Chapter XI Procedure For Debate At Plenary Sittings

Section 56. (1) An emergency procedure may be requested by the Government or a Member of the National Assembly for matters submitted to the National Assembly for examination.

(2) Such requests shall be granted as of right if made:
 - by the Government;
 - by half plus one of the Members of the National Assembly.

(3) Debates for which an emergency procedure is of right or has been granted shall be given priority on the agenda. In other cases, requests for emergency procedure shall be put to vote immediately without debate.

(4) In the event of any emergency procedure, the National Assembly shall at once determine the date for discussion

fond, sur le rapport de la commission compétente. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Article 57.- (1) Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

(2) Il est procédé tout d'abord à l'audition du (ou des) rapporteur(s) de la (ou des) commission(s) saisie(s) pour avis et ensuite à celle du rapporteur de la commission saisie au fond.

(3) Dès que le rapporteur de la commission générale saisie au fond a présenté son rapport, tout député peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le président ou le rapporteur de la commission générale saisie au fond et le membre du gouvernement intéressé participant aux travaux. Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 53 alinéa 3 ci-dessus.

(4) Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté. Si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit.

Article 58.- (1) Il est procédé à une discussion générale des projets de loi et propositions de loi ou de résolution.

of the substance, on the basis of the report of the Committee concerned. If the request for an emergency procedure has been rejected, the matter shall be examined in accordance with ordinary procedure.

Section 57. (1) In principle, Government and Private Members' bills or draft resolutions shall be discussed only once in open sitting.

(2) The Rapporteur(s) of the advisory Committee(s) shall present his or their report(s) before that of the Rapporteur of the Committee for substantive study.

(3) When the Rapporteur of the General Committee to which a matter has been submitted for substantive study has presented his report then, and only then, may a Member of the National Assembly raise a preliminary objection with a view to deciding that there is no need for debate. He may state his case orally, whereupon only the Chairperson or the Rapporteur of the General Committee to which a matter has been submitted for substantive study and the competent Minister on the Government bench may speak. Only the mover of the preliminary objection may avail himself of the right granted under Section 53 (3) above.

(4) Where the preliminary objection is adopted, the bill shall be rejected. Where it is turned down, the report shall then be debated.

Section 58. (1) A general debate shall be held on Government or Private Members' bills or draft resolutions.

(2) Au cours de cette discussion générale et jusqu'à sa clôture, il peut être présenté des motions préjudiciales tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission. La discussion des motions préjudiciales a lieu suivant la procédure prévue à l'article 57 ci-dessus. Toutefois, le renvoi à la commission générale saisie au fond est de droit si celle ci ou le gouvernement le demande ou l'accepte.

(3) Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée nationale sur le passage à la discussion des articles du projet ou de la proposition.

(4) Lorsque la commission générale saisie au fond conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

(5) Lorsque le rapporteur de la commission générale saisie au fond ne présente pas son rapport ou que ladite commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte du projet ou de la proposition.

(6) Dans tous les cas où l'Assemblée nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

(2) In the course of general debate, and until its closure, interlocutory motions may be tabled with a view either to adjourning the debate until certain conditions are fulfilled, or referring back to the Committee entrusted with the substantive study of the matter, or to another committee for advisory opinion. The debate on interlocutory motions shall be held in accordance with the procedure laid down in Section 57 above. However, further referral to the Committee charged with substantive study shall be as of right if the Government so requests or accepts.

(3) Where general debate has been closed, the President shall consult the National Assembly with regard to proceeding to debate on the sections of the Government or Private Member's bill.

(4) Where the findings of the Committee charged with substantive study are in favour of rejecting the Government or Private Member's bill, the President shall put such rejection to the vote immediately after the general debate has been closed.

(5) Where the Rapporteur of the General Committee charged with the substantive study does not submit his report or the said Committee does not submit its conclusions, the National Assembly shall be called upon to decide whether the sections of the Government or Private Members' bill are to be debated.

(6) In all cases where the National Assembly decides that the sections of the Government or Private Members' bill are not to be debated, the President shall declare that the bill has not been adopted.

Article 59.- (1) Après que le passage à la discussion des articles a été décidé, il est éventuellement procédé à l'examen des contre-projets.

(2) Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. Ils ne sont appelés en séance plénière que s'ils ont été jugés recevables par la conférence des présidents et antérieurement soumis à la commission générale compétente. L'Assemblée nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération, si elle est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée nationale peut impartir.

(3) Après que l'Assemblée nationale a décidé le passage à la discussion des articles et que, le cas échéant, ont été rejetés les contre-projets, l'examen et la discussion des textes portent successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent, dans les conditions prévues à l'article 61 ci-dessous.

Article 60.- (1) Le projet de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le président de la République ou celui transmis par le président du Sénat.

(2) Le projet de loi de finances est examiné en deux (2) temps. La première partie de ce projet de loi est discutée et votée article par article. La deuxième partie de la loi de finances ne peut être discutée par le Parlement qu'après l'adoption de la première partie. Le

Section 59. (1) When it is decided to proceed with debate on the sections, any alternative texts that may have been submitted shall be examined.

(2) Proposed alternative bills shall constitute amendments to the entire bill under debate. They may only be referred to the Plenary sitting if deemed admissible by the Chairmen's Conference and if they had been previously submitted to the appropriate General Committee. The National Assembly may be consulted only as to whether they should be taken into consideration or not. In the affirmative, the alternative text shall be referred to the Committee, which shall take it as a basis for debate and submit a new report within whatever period that the National Assembly may decide.

(3) After the National Assembly has decided to hold a debate on the sections and in the event of rejection of the alternative text, consideration and debate on the text shall deal with each section in turn and with any amendments thereto, under the conditions laid down in Section 61 below.

Section 60. (1) The bill examined in Plenary sitting shall be the text submitted by the President of the Republic or the one forwarded by the President of the Senate.

(2) The Finance bill shall be examined in two stages. The first part of the Bill shall be debated and voted section after section. The second part of the Finance Bill may be debated in Parliament only after adoption of the first part. Expenditures shall be voted by chapter,

vote des dépenses s'effectue par chapitre, après examen en deux (2) temps : l'ensemble de programmes d'une part, les moyens détaillés par section et par paragraphe, d'autre part.

(3) La proposition de loi examinée en séance plénière est le texte élaboré par l'auteur ou les auteurs de celle-ci. Toutefois, lorsqu'une proposition de loi fait l'objet d'un amendement portant sur l'ensemble du texte, le texte examiné en séance plénière est le texte adopté par la commission.

(4) La proposition de résolution examinée en séance plénière est le texte adopté par la commission.

(5) Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition. Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition, le vote de cet article équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article additionnel ne peut plus être présenté.

(6) Avant le vote de l'ensemble du projet ou de la proposition, sont admises les explications sommaires de vote d'une durée maximum de trois (3) minutes. Les dispositions de l'article 55 ci-dessus sont applicables aux explications de vote.

Article 61.- (1) Les contre-projets sont déposés, par écrit, sur le bureau de l'Assemblée nationale et envoyés par le président de l'Assemblée nationale à la conférence des présidents qui décide de leur recevabilité. Ils sont ensuite communiqués à la commission compétente

after having been examined in two stages: all the programmes, on the one hand, and resources detailed by section and by sub-section, on the other hand.

(3) The Private Members' bill or draft resolution examined in Plenary sitting shall be the text drawn up by the mover or movers thereof. However, where an amendment is moved on the entire Private Members' bill, the Plenary sitting shall deliberate on the text submitted by the Committee. The draft resolution examined in Plenary sitting shall be the text submitted by the Committee.

(4) The Private Members' draft resolution examined in plenary sitting shall be the text adopted by the Committee.

(5) After all the sections have been put to the vote, a vote shall be taken on the Government or Private Members' bill as a whole. In the case of a Government or Private Members' bill containing only one section, to which no additional section has been submitted, the vote on the single section shall constitute a vote on the text as a whole and no additional section may be submitted.

(6) Before a vote is taken on the Government or Private Members' bill as a whole, Members may make brief statements on their votes for not more than 3 (three) minutes. The provisions of Section 55 above shall apply to such statements.

Section 61. (1) Proposed alternative texts and amendments shall be submitted in writing to the Bureau of the National Assembly and referred by the President of the National Assembly to the chairmen's Conference which shall rule on their admissibility. They shall

et, à la fois, multipliés et distribués aux députés.

(2) Les amendements sont déposés, par écrit, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils doivent être sommairement motivés et signés par leur (s) auteur (s). Ils sont communiqués par le président de l'Assemblée nationale à la commission compétente et, à la fois, multipliés et distribués aux députés.

(3) Les amendements ne sont recevables que :

- s'ils s'appliquent effectivement au texte en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte ;
- s'ils ont été antérieurement soumis à la commission compétente.

(4) En cas de litige, le Conseil constitutionnel se prononce sur leur recevabilité dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 3 ci-dessus.

(5) En dehors de ces cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, sont seuls recevables en séance publique :

a) les amendements dont le gouvernement ou la commission générale saisie au fond accepte la discussion ;

b) les amendements déposés au nom d'une commission générale saisie pour avis, sous réserve de leur examen préalable par la commission générale saisie au fond ;

c) les amendements présentés par le gouvernement ;

subsequently be referred to the competent Committee and, where possible, printed and distributed.

(2) Amendments shall be submitted in writing to the Bureau of the National Assembly. They shall contain a brief summary of reasons and shall be signed by the mover. They shall be referred to the competent Committee by the President of the National Assembly and where possible, printed and distributed.

(3) Amendments shall be admissible only:

(a) if they effectively have a bearing on the text under debate or, in the case of alternative bills and additional sections, where they are proposed within the framework of such text;

(b) if they had been previously submitted to the competent Committee.

(4) In controversial cases, the Constitutional Council shall rule on their admissibility in accordance with the provisions of Section 38 (3) of the Standing Orders.

(5) Besides the cases provided for in sub-sections (1), (2) and (3) above, only the following amendments may be entertained at public sittings:

(a) Amendments on which debate is accepted by the Government or by the General Committee to which they were referred for substantive study;

(b) Amendments tabled on behalf of the General Committee to which a text has been referred for advisory opinion, provided that they shall first be submitted to the General Committee to which it was previously referred for substantive study;

(c) Amendments tabled by the Government;

d) les amendements se rapportant directement à des dispositions modifiées par l'Assemblée nationale en cours de discussion sous réserve de leur acceptation par le gouvernement ou par la commission générale saisie au fond.

Article 62.- (1) Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

(2) L'Assemblée nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu par son (ou ses) auteur(s) lors de la discussion.

(3) Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

(4) Sont appelés, dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

- les amendements relatifs à la suppression d'un article ;

- les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

(5) Dans la discussion des contre-projets et des amendements, peuvent seuls intervenir : l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le représentant de la commission saisie au fond et le représentant du gouvernement.

(6) Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

(7) Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen

(d) Amendments directly related to provisions modified by the National Assembly during debate, provided they are accepted by Government or by the General Committee to which the text was referred for substantive study.

Section 62. (1) Amendments shall be taken before discussion of the basic text.

(2) No amendments shall be debated by the Assembly unless supported by its mover(s).

(3) If there is more than one amendment to a sub-section or a section, they may be discussed simultaneously.

(4) In the case of a number of amendments to a text, they shall be taken in the following order:

- (a) Amendments calling for the deletion of a section;

- (b) Other amendments, beginning with those diverging from the proposed text.

(5) The only speakers who may take part in the discussion of proposed alternative texts and amendments shall comprise one of the movers, one speaker of a dissenting opinion, the representative of the Committee to which the substance of the matter has been referred and the representative of the Government.

(6) A single vote shall be taken on amendments having identical aims.

(7) When all amendments to a sub-section of a section or to a section have been debated and examination of suc-

des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

Article 63.- (1) Avant le vote de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée nationale peut décider, sur la demande d'un député, soit qu'il sera procédé à une deuxième délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission générale saisie au fond pour révision et mise en cohérence.

(2) La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission générale saisie au fond le demande ou l'accepte.

(3) Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission générale saisie au fond qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée nationale ne statue que sur les textes nouveaux proposés par ladite commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés.

(4) Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission générale saisie au fond pour révision et mise en cohérence, celle-ci présente sans délai son travail. Lecture en est donnée à l'Assemblée nationale et la discussion ne peut porter que sur la rédaction adoptée par la commission.

Article 64.- (1) Les textes adoptés par l'Assemblée nationale sont transmis, au plus tard dans les quarante huit (48) heures, au président du Sénat par le président de l'Assemblée nationale.

ceeding sub-sections or sections has begun, amendments to sub-sections or sections already dealt with shall no longer be admissible.

Section 63. (1) Before a vote is taken on a Government bill or Private Members' bill as a whole, the plenary sitting may, at the request of a member, decide to either open another round of debate or to refer the text back to the General Committee for substantive study for review and harmonization.

(2) Another round of debate or a further referral back to the Committee for substantive study shall be as of right where the General Committee so requests or agrees.

(3) In the event of another round of debate, the text adopted after the first round of debate shall be referred back to the General Committee which shall present a new report. In the course of its second debate, the National Assembly shall deal only with the new text proposed by the Committee or with the Committee's amendments to the previously adopted text.

(4) Where a text is referred back to a General Committee for review and harmonization, the Committee's conclusions shall be presented without delay. They shall be read to the National Assembly and debate shall focus on the drafting only.

Section 64. (1) The texts adopted by the National Assembly shall within 48 (forty-eight) hours be forwarded to the President of the Senate by the President of the National Assembly.

(2) Les textes ainsi transmis peuvent être adoptés, amendés ou rejetés par le Sénat.

(3) En cas d'amendement, le texte en cause est retourné par le président du Sénat à l'Assemblée nationale, pour un nouvel examen. Dès réception, il est inscrit à l'ordre du jour. Sa discussion est limitée aux dispositions pour lesquelles les deux (2) chambres n'ont pu parvenir à un accord.

(4) Il ne peut être fait exception à l'alinéa 3 ci-dessus qu'en vue de corriger une erreur matérielle.

(5) Les amendements proposés par le Sénat sont adoptés ou rejetés à la majorité simple des députés.

(6) En cas de rejet, le texte en cause, accompagné de l'exposé des motifs du rejet, est retourné par le président du Sénat à l'Assemblée nationale, pour un nouvel examen.

a) Après délibération, le texte sous examen est adopté à la majorité absolue des députés.

b) En cas d'absence de majorité absolue, le président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire.

Article 65.- (1) Avant leur promulgation, les textes adoptés par le Parlement peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le président de la République.

(2) Cette demande de seconde lecture

(2) The texts forwarded may be adopted, amended or rejected by the Senate.

(3) In the event of amendment, the text shall be returned by the President of the Senate to the National Assembly for a second reading. It shall be placed on the agenda upon being received. Debate shall be limited to the provisions on which the 2 (two) Houses have diverging views.

(4) An exception may be made to subsection (3) above only in the case of correction of a clerical error.

(5) Amendments proposed by the Senate shall be adopted or rejected by a simple majority of Members of the National Assembly.

(6) In the event of rejection, the text in question, with reasons for the rejection, shall be returned by the President of the Senate to the National Assembly, for a second reading.

(a) After debate, the text shall be adopted by an absolute majority of Members of the National Assembly.

(b) Where no absolute majority is obtained, the President of the Republic may cause a Joint Committee to convene.

Section 65. (1) At any time prior to promulgation, the President of the Republic may request a second reading of any text adopted by Parliament.

(2) Such request for a second reading

doit être formulée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission desdits textes par le président de l'Assemblée nationale au président de la République. L'Assemblée nationale délibère dans le cadre de cette seconde lecture suivant la même procédure que durant sa première lecture. L'adoption du texte en seconde lecture se fait à la majorité absolue des députés.

(3) Le président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il n'en saisit le Conseil constitutionnel. A l'issue de ce délai, le président de l'Assemblée nationale peut se substituer à lui, après avoir constaté sa carence.

(4) La publication est, en toutes circonstances, effectuée dans les deux (2) langues officielles de la République et insérée au Journal Officiel.

Chapitre XII De l'adoption des questions soumises à l'Assemblée nationale et du mode de votation

Article 66.- (1) Sur les questions qui sont soumises à l'Assemblée nationale, pour adoption ou rejet d'un article, d'un amendement, d'un contre-projet, d'une motion ou de l'ensemble d'un texte, le président demande s'il y a opposition.

(2) S'il n'y a pas opposition, l'article, l'amendement, le contre-projet, la motion ou l'ensemble du texte faisant

shall be made within 15 (fifteen) days following the transmission of the text to the President of the Republic by the President of the National Assembly. For the purpose of a second reading, the National Assembly shall follow the same procedure as for the first reading. Adoption of the text on second, reading shall be by absolute majority of Members of the National Assembly.

(3) The President of the Republic shall promulgate into law the bills adopted by Parliament within 15 (fifteen) days of transmission if he does not request a second reading or if he does not refer the matter to the Constitutional Council. Should he not act within this time-limit, the President of the National Assembly may act in his stead.

(4) In all cases, laws shall be published in the 2 (two) official languages of the Republic and inserted in the Official Gazette.

Chapter XII Adoption Of Matters Submitted To The National Assembly And Voting Procedure

Section 66. (1) Regarding matters submitted to the National Assembly, adoption or rejection of a section, amendment, proposed alternative text, motion or of a complete text, the President shall ask whether there is any objection.

(2) Where there is no objection, the section, amendment, proposed alternative text, motion or complete text which is

l'objet de la question est adopté.

(3) S'il y a opposition, le président appelle l'Assemblée nationale à voter à main levée ou par assis et levé.

(4) L'Assemblée nationale vote normalement à main levée.

(5) En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé. Si le doute persiste, le vote par assis et levé a lieu par parti politique représenté à l'Assemblée nationale.

(6) Nul ne peut obtenir la parole au cours du vote ou entre les différentes phases du vote.

(7) Les secrétaires, assistés du secrétaire général de l'Assemblée nationale, font le compte des suffrages exprimés.

(8) Le président annonce le résultat du vote en communiquant à l'Assemblée nationale le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d'abstentions, puis il proclame en conséquence :

« l'Assemblée nationale a adopté » ou

« l'Assemblée nationale n'a pas adopté ».

Article 67.- (1) Le vote à main levée ou par assis et levé est le mode de votation ordinaire, sauf dans les matières visées par la Constitution.

(2) Il est toujours procédé par scrutin secret aux nominations personnelles et aux sanctions prévues par l'article 98 ci-dessous.

the subject of the question, shall be adopted.

(3) Where there is an objection, the President shall call upon the National Assembly to vote by show of hands or by standing.

(4) Voting by show of hands shall be the ordinary form of voting at the National Assembly.

(5) In case of doubt on the outcome of the vote by show of hands, a vote by standing shall be conducted. Should the doubt persist, voting by standing shall be conducted as per political party represented in the National Assembly.

(6) No Member of the National Assembly may be given the floor during a vote or in between various ballots.

(7) Secretaries assisted by the Secretary-General of the National Assembly shall then count the votes cast.

(8) The President shall announce the results of the vote to the National Assembly by stating the number of votes "for", the number of votes "against" and the number of abstentions. He then shall declare:

"The National Assembly has adopted" or

"The National Assembly has not adopted".

Section 67. (1) Voting by show of hands or by standing shall be the ordinary form of voting except in cases otherwise provided for in the Constitution.

(2) Secret ballots shall, in all cases, be held for the election of office bearers and for the disciplinary measures provided for under Section 98 of the Standing Orders.

(3) Lors du scrutin secret, il est distribué aux députés des bulletins verts rouges et jaunes. Chaque député dépose dans une urne qui lui est présentée par un huissier, une enveloppe contenant un bulletin de vote, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, et jaune s'il s'abstient.

(4) Lorsque les bulletins ont été recueillis, le président prononce la clôture du scrutin et les secrétaires en font le dépouillement. Le président en proclame le résultat en ces termes :

« l'Assemblée Nationale a adopté » ou « l'Assemblée Nationale n'a pas adopté ».

Article 68.- Le scrutin public est obligatoire pour tout vote en matière de révision constitutionnelle et dans le cas de motion de censure ou de question de confiance.

Article 69.- (1) Lors du scrutin public, il est distribué à chaque député trois (3) bulletins nominatifs, respectivement de couleurs verte, rouge et jaune. Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée par un huissier à l'invitation du secrétaire général, une enveloppe contenant un bulletin de vote à son nom, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre et jaune s'il s'abstient.

(2) Lorsque les bulletins ont été recueillis, le président prononce la clôture du scrutin.

(3) Les secrétaires en font le dépouillement assistés de deux (2) scrutateurs choisis par le président parmi les députés non membres du bureau et, le cas

(3) For the purpose of the secret ballot, green, red and yellow ballot papers shall be distributed to Members. Each member shall insert in a ballot-box presented to him by an usher, an envelope containing a green ballot paper if he is in favour of the proposal, a red ballot paper if he is against, or a yellow ballot paper if he abstains.

(4) When all the ballot papers have been collected, the President shall announce the closure of the ballot. The Secretaries shall then count the votes and the President shall proclaim the results by announcing:

“The National Assembly has adopted” or “The National Assembly has not adopted”.

Section 68. An open ballot shall be compulsory for voting on the revision of the Constitution and on a vote of censure or a vote of no confidence.

Section 69. (1) For the purpose of open ballots, green, red and yellow ballot papers shall be distributed to each member bearing his name. Each member shall insert in the ballot-box presented to him by an usher at the request of the Secretary-General an envelope containing a green ballot paper bearing his name if he is in favour, a red ballot paper if he is against, and a yellow ballot paper if he wishes to abstain.

(2) When all the ballot papers have been collected, the President shall announce the closure of the ballot.

(3) The Secretaries shall then count the votes, with the assistance of 2 (two) tellers chosen by the President from amongst Members of the National Assembly who are not members of the Bureau, if possi-

échéant, le premier parmi les députés de la majorité gouvernementale, et le second parmi ceux de l'opposition.

(4) Le président annonce le résultat du scrutin en communiquant à l'Assemblée nationale, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d'abstentions, puis il proclame en conséquence :

« l'Assemblée nationale a adopté » ou « l'Assemblée nationale n'a pas adopté ».

(5) Le secrétaire général donne alors lecture des noms des députés ayant participé au scrutin, avec mention de la nature de leur vote.

Article 70.- Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité simple des suffrages exprimés, sauf lorsque la Constitution en dispose autrement. En cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée.

Chapitre XIII De la délégation du droit de vote

Article 71.- Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote en séance plénière que dans les cas suivants :

- a) maladie, accident, événements familiaux graves, cataclysme ou troubles empêchant le député de se déplacer ;
- b) missions confiées par le gouvernement ou l'Assemblée nationale ;
- c) participation aux travaux des organismes extra-parlementaires ou des assemblées internationales en vertu

ble, choosing one of them amongst the members of the Government majority and the other from amongst the members of the opposition.

(4) The President shall declare the result of the ballot by announcing to the National Assembly the number of "ayes", "nays" and abstentions. He shall then announce that:

'The National Assembly has adopted' or *'The National Assembly has not adopted'*.

(5) The Secretary-General shall then read out the names of the Members of the National Assembly who took part in the ballot and shall state the manner in which they voted.

Section 70. Matters put to the vote shall be declared to have been adopted only if they have been carried by a simple majority of votes cast, except otherwise stipulated by the Constitution. In the event of a tie, the matter shall be rejected.

Chapter XIII Proxies

Section 71. Members of the National Assembly may give proxies in Plenary Sitting only in the following cases:

- (a) Illness, accident, serious domestic reasons, acts of God or disasters which prevent the Member of the National Assembly from travelling;
- (b) Missions entrusted to the Member of the National Assembly by the Government or the National Assembly;
- (c) Attendance at a meeting of an extra-parliamentary or international organization, following appointment by the

d'une désignation faite par l'Assemblée nationale ;

d) en cas de session extraordinaire, absence du territoire national de la République du Cameroun ;

e) exercice d'un mandat syndical, à condition que la demande sollicitée à cet effet, par lettre dûment motivée du député concerné au président de l'Assemblée nationale, ait été préalablement agréée par la Chambre.

Article 72.- (1) La délégation doit être écrite et signée par le délégué qui le transmet au député devant voter en ses lieu et place. Pour être prise en considération, la délégation doit être notifiée au président de l'Assemblée nationale par le président de groupe ou, à défaut, par le délégué avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part.

(2) La notification doit indiquer le nom du député appelé à voter en lieu et place du délégué, ainsi que le motif de l'empêchement.

(3) La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement.

(4) Toute délégation peut être retirée dans les mêmes formes au cours de sa période de validité.

(5) En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télécopie, sous réserve de confirmation dans les formes prévues dans le présent règlement intérieur.

Article 73. (1) En commission, les

National Assembly;

(d) In the case of extraordinary session, absence of the Member of the National Assembly from the territory of the Republic of Cameroon;

(e) Performance of a trade-union office, provided that the request for leave, showing reasons thereof, from the member concerned to the President of the National Assembly has been accepted by the House.

Section 72. (1) Proxies shall be written and signed by the giver of the proxy and addressed to the holder of the proxy. To be valid, proxies shall be sent to the President of the National Assembly by the Group Chairperson or failing this, by the giver of the proxy before the vote or before the first vote in which the giver of the proxy is unable to take part.

(2) The notification shall indicate the name of the Member of the National Assembly who is to vote in the stead of the giver of the proxy, and the reasons which prevent the giver of the proxy from voting.

(3) The proxy and notification thereof shall also indicate the period during which the giver of the proxy shall be unable to vote.

(4) Proxies may be withdrawn following the same procedure during the period of validity.

(5) In cases of emergency, a proxy and notification thereof may be sent by a facsimile subject to confirmation in the manner indicated above.

Section 73. (1) In Committee, Members

députés peuvent également déléguer leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas visés à l'article 71 ci-dessus. Ils ne peuvent toutefois le déléguer qu'à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission.

(2) Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation. Un commissaire ne peut déléguer qu'un seul suppléant à la même séance.

(3) Le délégué doit remettre au commissaire qui le supplée une procuration signée qui, dans les mêmes conditions que la délégation notifiée au président de la commission, doit donner, soit un mandat général pendant la durée de l'absence, soit un mandat limitatif précisant l'objet de l'affaire pour laquelle le pouvoir est donné.

(4) La notification de la délégation du droit de vote doit être faite au président de la commission, doit donner soit un mandat général pendant la durée de l'absence, soit un mandat limitatif précisant l'objet de l'affaire pour laquelle le pouvoir est donné.

Article 74.- Au regard des règles du quorum définies par les articles 27 et 47 ci-dessus, les députés ayant régulièrement délégué leur droit de vote conformément aux dispositions ci-dessus définies sont considérés comme étant présents.

of the National Assembly may also give proxies in any of the cases listed in Section 71 above. However, they may only do so to another member of the same Committee. Notification of such proxies shall be given to the Chairperson of the Committee.

(2) No Committee member may receive more than one proxy. No Committee member may designate more than one member to vote on his behalf at any given meeting.

(3) The giver of the proxy shall give to the holder of the said proxy a signed authorization which, while upholding the procedure for submitting proxies to the Chairperson of the Committee, shall give the holder of the proxy either a general mandate for the duration of the giver's absence or a mandate limited to a particular purpose.

(4) Notifications of proxies shall be forwarded to the Chairperson of the Committee, if possible at the beginning of the meeting, or at the latest, before voting begins.

Section 74. In connection with the quorum rules set out in Sections 27 and 47 above, Members of the National Assembly who have given proxies in accordance with the above provisions shall be deemed to be present.

Chapitre XIV
Des moyens d'information et de
contrôle de l'Assemblée nationale

Section I
Des questions orales ou écrites

Article 75.- (1) Les députés peuvent, en application de l'article 35 de la Constitution, poser aux membres du gouvernement des questions orales ou écrites relatives aux affaires relevant de leur compétence.

(2) Les questions écrites ou orales sont individuellement posées par les députés.

(3) Les questions écrites ou orales ne peuvent être posées en session extraordinaire que si elles ont trait à l'un des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 76.- (1) Tout député qui désire poser des questions orales ou écrites à un membre du gouvernement, doit les remettre au président de l'Assemblée nationale qui les fait tenir au membre du gouvernement interpellé, après communication à l'Assemblée nationale.

(2) Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune allusion d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

(3) Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Article 77.- (1) Les membres du gouvernement sont tenus de répondre dans un délai de quinze (15) jours. Ce délai

Chapter XIV
Information Sources And Control
Mechanisms Of The National
Assembly

1 - Oral And Written Questions

Section 75. (1) Members of the National Assembly may, in accordance with the provisions of Article 35 of the Constitution, put oral or written questions to Members of Government on the activities of their Ministries.

(2) Oral and written questions shall be put by Members individually.

(3) No oral or written question may be put in an extraordinary session which has a limited agenda, unless it has a bearing upon an item on the agenda.

Section 76. (1) Any Member of the National Assembly who wishes to put oral or written questions to the Government shall submit them to the President of the National Assembly who shall inform the National Assembly accordingly and refer them to the competent Minister.

(2) Questions shall be drafted very concisely. They shall not contain any charges against third parties mentioned by name.

(3) Oral questions shall be entered in a special record in the order of their submission.

Section 77. (1) Members of Government shall reply to questions within 15 (fifteen) days. During a ses-

est ramené à trois (3) jours en période de session. Si les recherches documentaires auxquelles donne lieu la question sont trop longues, le membre du gouvernement interpellé en avise l'auteur de la question par la voie du président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, il dispose d'un délai supplémentaire de trois (3) jours pour procéder à ces recherches documentaires, ce délai supplémentaire étant ramené à deux (2) jours en période de session.

(2) Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais visés à l'alinéa 1 ci dessus, son auteur est invité par le président de l'Assemblée nationale à lui faire connaître s'il entend ou non convertir sa question écrite en question orale.

(3) Dans la négative, le membre du gouvernement intéressé ne peut disposer, pour répondre à cette question écrite maintenue, que d'un délai supplémentaire de deux (2) jours.

(4) Les questions écrites et leurs réponses, ainsi que les questions orales, sont insérées à la suite d'un compte rendu *in extenso* dans le Journal Officiel des débats de l'Assemblée nationale.

Article 78.- Une séance par semaine est, à l'initiative de la conférence des présidents, réservée en priorité aux questions orales.

(2) L'inscription des questions orales à l'ordre du jour est décidée par la conférence des présidents.
 (3) Le membre du gouvernement interpellé, puis l'auteur de la question, disposeront seuls de la parole. L'auteur de la

sion, this period shall be reduced to 3 (three) days. Should documentary research work involved in answering questions take up too much time, the Member of Government concerned shall inform the author of the question accordingly through the President of the National Assembly. He shall then have another 3 (three) days to complete the documentary research, but during a session, the supplementary period shall be reduced to 2 (two) days.

(2) If no answer has been given to a written question within the above mentioned periods, the President of the National Assembly shall ask the author of the question whether or not he wishes to convert his written question into an oral question.

(3) Where the author refuses to change the question, the Member of Government concerned shall have not more than 2 (two) additional days to answer the written question.

(4) Written questions and answers thereto as well as oral questions shall be recorded at the end of the verbatim reports of the debates of the National Assembly.

Section 78. At the request of the Chairmen's Conference, oral questions shall be given priority at one sitting each week.

(2) Inclusion of the oral questions in the agenda shall be decided by the Chairmen's Conference.

(3) The competent Minister and the author of the question alone may speak. The author of the question may

question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.

(4) Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions. Ces explications ne peuvent excéder cinq (5 minutes).

(5) Si le membre du gouvernement interpellé est absent lorsque la question est appelée en séance publique, elle est reportée à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 79.- (1) Les membres du gouvernement interpellés ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse. Ce délai supplémentaire ne peut excéder huit (8) jours.

(2) Lorsque, par suite de deux (2) absences successives d'un membre du gouvernement interpellé, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, et si, sans avoir répondu dans les conditions fixées aux articles précédents ce membre du gouvernement est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la développer séance tenante en une intervention dont la durée ne peut excéder vingt (20) minutes et qui peut être close par le dépôt d'une proposition de résolution. Cette proposition de résolution est ultérieurement examinée par la commission compétente puis par l'Assemblée nationale selon la procédure ordinaire.

Article 80.- Les membres du gouvernement sont tenus de répondre oralement aux questions orales, par écrit aux questions écrites.

appoint one of his fellow members to deputize for him.

(4) Speakers shall strictly limit their explanations to the subject matter of the question and may not hold the floor for more than 5 (five) minutes.

(5) Should the competent Minister be absent when questions are put in open sitting, they shall be carried over to the agenda of the following sitting.

Section 79. (1) Ministers shall have the right to state in writing that, on grounds of public interest, they are precluded from answering or, in exceptional cases, that they require more time to prepare their reply. Such additional time shall not exceed 8 (eight) days.

(2) Where a Minister is absent on 2 (two) consecutive occasions and a question has to be put a third time in open sitting and the Minister is again absent without having answered the question in accordance with the provisions of the preceding sub-sections, the author may expound his question forthwith for a period of not more than 20 (twenty) minutes which may be closed by tabling a draft resolution; such draft resolution shall subsequently be examined first by the Committee concerned and then by the plenary sitting according to ordinary procedure.

Section 80. Ministers shall answer oral questions orally and written questions in writing.

Section II
Des pétitions

Article 81.- (1) Les pétitions doivent être adressées au président de l'Assemblée nationale par un ou plusieurs députés.

(2) Il est interdit d'apporter des pétitions en séance plénière.

(3) Aucune pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le président, ni déposée sur le Bureau, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

(4) Toute pétition doit indiquer la demeure du (ou des) pétitionnaire (s) et être revêtue de sa (ou de leurs) signature (s).

(5) Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées. Si la légalisation a été refusée, le pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Article 82.- Aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels n'est recevable. L'Assemblée nationale n'est compétente que pour connaître des questions d'intérêt général relevant de sa compétence.

Article 83.- (1) Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

(2) Dès réception, le président les renvoie à la commission générale compétente qui décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un membre du gouvernement ou à une autre commission générale.

II - Petitions

Section 81. (1) Petitions shall be addressed to the President of the National Assembly by a Member of the National Assembly.

(2) Petitions may not be made from the rostrum of the National Assembly.

(3) The penalties provided by law notwithstanding, no petition brought or handed in by a public gathering shall be entertained by the President of the National Assembly or tabled before the Bureau of the National Assembly.

(4) All petitions shall state the domicile of the petitioner or petitioners and bear their signatures.

(5) Petitioners' signatures shall be legalized. Where legalization is not granted, the petitioner shall include a statement to that effect at the foot of the petition.

Section 82. No petition relating to private interests shall be admissible. The National Assembly shall be concerned exclusively with matters of general interest falling within its area of jurisdiction.

Section 83. (1) Petitions shall be entered in a general register in order of reception.

(2) As soon as petitions are received, the President shall refer them to the relevant Committee which shall decide either to refer them to a Minister or to another general or ad hoc Committee of

rale ou spéciale de l'Assemblée nationale, soit de les classer purement et simplement.

(3) Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre attribué à sa pétition et de la décision la concernant.

Article 84.- Lorsque la commission générale compétente renvoie aux membres du gouvernement les pétitions qui lui sont adressées et quand elle leur demande des explications sur leur contenu, ceux ci sont tenus de répondre dans un délai de quinze (15) jours. Si les recherches documentaires auxquelles donne lieu la question déposée sont trop longues, le membre du gouvernement intéressé devra en aviser la commission par la voie du président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, il dispose d'un délai supplémentaire de trois (3) jours pour procéder à ces recherches documentaires.

Article 85.- Les députés peuvent prendre connaissance de l'objet de la pétition dans le rôle d'enregistrement qui leur est consacré et demander dans les huit (8) jours de son arrivée, le rapport sur la pétition, en séance publique.

Section III Des commissions d'enquête parlementaire

Article 86.- (1) En application de l'article 35 (1) de la Constitution, l'Assemblée nationale peut, par le vote d'une proposition de résolution déposée sur son bureau, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, constituer une commission d'enquête parlementaire.

the National Assembly, or to take no further action.

(3) Petitioners shall be notified of the reference number given to their petition and shall be informed of any action taken with regard thereto.

Section 84. Where the Committee concerned refers a petition back to the Members of Government with a request for further explanation on its content, the said Members of Government shall be bound to respond within 15 (fifteen) days. If the documentary research pertaining to the question requires much more time, the Member of Government concerned shall accordingly notify the Committee through the President of the National Assembly. He shall be allowed an additional period of 3 (three) days to carry out the said documentary research.

Section 85. Members of the National Assembly may consult the register kept for that purpose to take cognizance of the subject of petitions and, within 8 (eight) days of the tabling, may require the report to be presented in plenary.

III - Parliamentary Committees of Enquiry

Section 86. (1) The National Assembly, by virtue of Article 35 (1) of the Constitution, may adopt a draft resolution submitted to its Bureau to set up a Committee of Enquiry in accordance with the provisions of Section 38 above.

(2) La proposition de résolution visée à l'alinéa 1 ci dessus doit déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics dont la commission d'enquête parlementaire doit examiner la gestion dans les conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article. Une loi détermine les conditions de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire.

(3) A la majorité des députés, l'Assemblée nationale peut, sur la demande des commissions générales, octroyer à celles ci le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence.

(4) La demande visée à l'alinéa 3 ci-dessus doit être adressée au président qui la communique à l'Assemblée nationale. Elle est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, sur décision de la conférence des présidents.

(5) Les commissions d'enquête parlementaire sont formées pour :

a) recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée nationale ;
b) examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics, en vue d'informer l'Assemblée nationale du résultat de leur examen ;

c) informer l'Assemblée nationale sur l'état de certaines questions d'intérêt national et, lui permettre de faire des propositions adéquates.

Article 87.- Il ne peut être créé de commission d'enquête parlementaire lorsque les faits ont donné lieu à des pour-

(2) The draft resolution referred to in sub-section (1) above shall spell out the reasons for the enquiry or the public services whose management the Committee shall investigate under the conditions laid down in sub-section (5) below. The conditions for the functioning of Committees of Enquiry shall be laid down by law.

(3) The National Assembly may, by a majority decision of its members, and at the request of General' Committees, grant the said Committees powers to enquire into matters within their jurisdiction.

(4) Requests for powers of enquiry under sub-section (3) above shall be addressed to the President of the National Assembly who shall communicate them to the National Assembly. They shall be entered on the agenda of the National Assembly if the Chairmen's Conference so decide.

(5) Committees of Enquiry shall be established:

(a) to gather information concerning specific facts and submit their findings to the National Assembly which appointed them;

(b) to examine the administrative, financial or technical management of public services with a view to informing the National Assembly of their findings;

(c) to inform the National Assembly on the status of some matters of national interest so it can make appropriate proposals.

Section 87. Where legal proceedings have been instituted, no Committee of Enquiry may be set up while such pro-

suites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Article 88.- (1) Les membres des commissions d'enquête parlementaire sont désignés au scrutin de liste majoritaire à un tour.

(2) Les commissions d'enquête parlementaire ont un caractère temporaire. Les résolutions les créant déterminent également leurs conditions de fonctionnement.

(3) La mission des commissions d'enquête parlementaire prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la fin de leur mission.

(4) Tous les membres des commissions d'enquête parlementaire, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition est punie des peines prévues par la législation en matière de divulgation de secret d'Etat.

Article 89.- L'Assemblée nationale peut seule, sur proposition de son président ou de la commission, décider de la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête parlementaire.

ceedings are being held. Where a Committee has already been established, its duties shall terminate as soon as a judicial enquiry is opened into the case for which it was set up.

Section 88. (1) Members of Committees of Enquiry shall be appointed by single list ballot.

(2) Committees of Enquiry shall be of a provisional nature. Motions to set up Committees of Enquiry shall specify the conditions for their functioning.

(3) Their duties shall terminate with the submission of their report and not later than 12 (twelve) months from the date on which the resolution on their establishment was adopted. They may not be reappointed for the same purpose until a period of 12 (twelve) months has elapsed after termination of their duties.

(4) Any member of a Committee of Enquiry or any person taking part in the work of such a Committee in any capacity shall be bound by secrecy. Any breach of this provision shall be punishable in accordance with legislation governing official secrets.

Section 89. The publication, in whole or in part, of the report of a Committee of Enquiry may be decided by the National Assembly on the proposal of its President or the Committee concerned.

Article 90.- Sont punis des peines édictées par la législation en matière de divulgation de secret d'Etat, ceux qui publient une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête parlementaire.

Article 91.- (1) Outre les commissions d'enquête parlementaire visées aux alinéas ci dessus, l'Assemblée nationale peut créer des commissions d'enquête parlementaire sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six (6) mois. Cette durée est renouvelable en cas de besoin.

(2) Les membres des commissions d'enquête parlementaire ainsi constituées, auxquels sont adjoints les rapporteurs spéciaux du secteur concerné, sont désignés par le bureau de l'Assemblée nationale.

(3) Ces commissions disposent des pouvoirs prévus dans la loi portant régime financier de l'Etat. Elles peuvent se faire assister des personnes de leur choix et procéder à des auditions.

(4) A l'exception du président de la République, les personnes dont l'audition est requise ne peuvent refuser d'y déférer. Toute entrave au fonctionnement d'une commission d'enquête parlementaire est considérée comme un obstacle à l'exécution d'une mission de service public.

Article 92.- (1) Les commissions d'enquête parlementaire sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires, tout fait susceptible d'entrainer une sanction pénale dont elles auraient

Section 90. Any person publishing information relating to the work, proceedings, acts or unpublished reports of Committees of Enquiry shall be liable to punishment in accordance with legislation governing official secrets.

Section 91. (1) Besides the Committees of Enquiry referred to in the subsections above, the National Assembly may set up a Committee of Enquiry on a subject touching on public finance for a period not exceeding 6 (six) months. Such a period shall be renewable if need be.

(2) The Bureau of the National Assembly shall designate Members of the Committee of Enquiry so set up and special rapporteurs of the sector concerned.

(3) Such a Committee of Enquiry shall enjoy the powers provided for by the State's financial regime. It may request assistance from any person it chooses and grant hearings.

(4) With the exception of the President of the Republic, persons invited for hearing shall be bound to obey. Any obstruction of the investigation of a Committee of Enquiry shall be considered an obstacle to the discharge of a public service duty.

Section 92. (1) Committees of Enquiry shall forward to the judicial authorities any established act punishable under criminal law of which they become aware. They may report cases to the

connaissance. Elles peuvent saisir l'organe chargé de la discipline budgétaire.

(2) Elles établissent un rapport à l'issue de leurs travaux. Ce rapport peut donner lieu à débat, sans vote, à l'Assemblée nationale.

Chapitre XV De la police intérieure de l'Assemblée nationale

Article 93.- (1) Le président de l'Assemblée nationale assure la police dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

(2) Il peut faire expulser de la salle des séances, ou arrêter toute personne étrangère qui trouble l'ordre.

(3) Le président de l'Assemblée nationale fixe l'importance des forces de maintien de l'ordre dont il juge le concours nécessaire pour assurer la sécurité du palais de l'Assemblée nationale. Il a le droit de requérir les forces publiques et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Celles-ci doivent impérativement y obtempérer.

Article 94.- (1) Toute personne étrangère à l'Assemblée nationale ne peut s'introduire dans son enceinte.

(2) Lors des sessions, des places sont réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales d'accès aux séances plénières pour la durée de la session et délivrées par le secrétaire général de l'Assemblée nationale dans le cadre des instructions données par le bureau.

(3) Les personnes admises dans la par-

budget disciplinary board.

(2) They shall submit a report after their investigations. Such a report may be debated but not voted in the National Assembly.

Chapter XV Maintenance of Order in the National Assembly

Section 93. (1) The President of the National Assembly shall alone be entrusted with the maintenance of order and discipline in the Assembly.

(2) He may order any non-member of the National Assembly causing disorder to be expelled from the plenary hall or to be arrested.

(3) The President of the National Assembly shall determine the strength of the forces of law and order which he deems necessary for the security of the premises of the National Assembly. He has the right to request assistance from such forces of law and order and other authorities as he deems necessary. Such forces of law and order or authorities shall comply therewith.

Section 94. (1) Unauthorized persons shall not be admitted into the premises of the National Assembly.

(2) When the House is sitting, and in accordance with instructions from the Bureau, seats shall be reserved in the plenary hall for bearers of special access cards issued by the Secretary-General of the Assembly. These access cards shall be valid for the duration of the session.

(3) Persons admitted to the public gal-

tie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus absolu.

(4) Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation peut, si les circonstances l'exigent, être exclue sur le champ par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre, sur ordre du président de l'Assemblée nationale.

(5) Des cartes permanentes d'accès au palais de l'Assemblée nationale peuvent être délivrées à des personnalités ayant des obligations fonctionnelles à remplir auprès de l'Assemblée nationale ou de ses services. Le format et les caractéristiques en sont fixés par le secrétaire général.

(6) L'accès aux salles de commission est strictement interdit au public. Le port d'arme est interdit à toute personne circulant dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, à l'exception toutefois du service d'ordre introduit dans l'enceinte du palais à la demande expresse du président, ou des personnes assurant la garde des hautes personnalités.

Article 95.- (1) Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

(2) Si l'hémicycle est tumultueux, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

(3) Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le

lery shall be properly dressed. They shall remain bare-headed and observe the strictest silence.

(4) The President of the National Assembly may, if circumstances so require, order any person who loudly expresses approval or disapproval, to be immediately expelled by the ushers or the officers in charge of maintaining order.

(5) Permanent access cards to the National Assembly may be issued to persons having regular business with the National Assembly or its services. The size and design of these cards shall be determined by the Secretary General.

(6) It shall be strictly forbidden for unauthorized persons to enter Committee rooms. Except in the case of officers whose presence within the precincts of the National Assembly has been expressly requested by the President, or persons guarding very important personalities, the carrying of firearms within the precincts of the National Assembly shall be prohibited.

Section 95. (1) Personal attacks, disturbances, disruptive interruptions and heckling shall be prohibited.

(2) Where deliberations in plenary become stormy, the President may announce his intention to suspend the sitting. If order is not restored, he shall suspend the sitting.

(3) Upon resumption of the sitting, if the circumstances again so require, the

président lève la séance.

(4) Pendant les suspensions de séance, les députés sortent de la salle.

Chapitre XVI
Des sanctions disciplinaires
Section I
Des sanctions applicables pendant les travaux

Article 96.- Les sanctions disciplinaires applicables aux députés sont :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- c) l'inscription au procès-verbal avec censure ;
- d) la censure avec exclusion temporaire.

Article 97.- (1) Le rappel à l'ordre est prononcé par le président seul.

(2) Est rappelé à l'ordre, tout député qui :

- refuse d'accomplir un acte qui lui est prescrit par le président de l'Assemblée nationale, le doyen d'âge ou un organe de l'Assemblée nationale ;

- cause un trouble quelconque à l'Assemblée nationale par ses interruptions, ses attaques personnelles, ou de toute autre manière.

(3) La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un député a été rappelé deux fois à l'ordre au cours d'une même

President shall adjourn the sitting.

(4) Members of the National Assembly shall leave the plenary hall during suspension of proceedings.

Chapter XVI
Discipline
1 - Disciplinary Measures During Proceedings

Section 96. The following disciplinary measures may be taken against Members of the National Assembly:

- (a) Call to order;
- (b) Call to order recorded in the minutes ;
- (c) Censure recorded in the minutes ;
- (d) Censure with temporary expulsion.

Section 97. (1) Only the President of the National Assembly may call a member to order.

(2) Such a disciplinary measure may be taken against:

- (a) any Member of the National Assembly who refuses to perform a duty assigned by the President of the National Assembly, the Eldest Member or any organ of the National Assembly;
- (b) any Member causing disturbance in the National Assembly by interruption, personal attack or in any other way.

(3) Any Member called to order who complies and requests an opportunity to justify himself shall be given the floor.

(4) Where a Member of the National Assembly has been called to order twice

séance, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit consulter l'Assemblée nationale qui se prononce sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

(5) Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé par le président contre tout député qui :

- au cours de la même séance ou de séances consécutives, aura été rappelé trois (3) fois à l'ordre ;
- en commission, aura été rappelé trois (3) fois à l'ordre par le président de la commission conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 5 ci-dessus.

Article 98.- (1) Les deux (2) dernières sanctions prévues à l'article 96 ci-dessus ne peuvent, sur la proposition du président, être prononcées que par l'Assemblée nationale à la majorité des députés présents et au scrutin secret.

(2) La censure peut être prononcée contre tout député qui a :

- a) encouru cinq (5) fois le rappel à l'ordre ou qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, encourt un nouveau rappel à l'ordre au cours d'une même séance ou de séances consécutives ;

- b) provoqué une scène tumultueuse en séance publique ;
- c) adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

(3) La censure avec inscription au procès-verbal entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée

during the same sitting, the President, after granting him the floor to justify himself if so requested, shall call upon the National Assembly to decide without further debate whether the Member may be heard afresh on the same matter.

(5) The call to order with entry thereof in the minutes may be applied by the President against any Member who:

- (a) has been called to order 3 (three) times during the same sittings or consecutive sittings;
- (b) has been called to order 3 (three) times in Committee by the Chairperson of the Committee in accordance with the provisions of Section 26 (5) of the Standing Orders.

Section 98. (1) The two last disciplinary measures provided for under Section 96 above may only be taken, at the behest of the President of the National Assembly, by a majority of Members present through secret ballot.

(2) Any Member of the National Assembly may be censured:

- (a) who is called to order 5 (five) times or who, after a call to order recorded in the minutes, is again called to order during the same sitting or at consecutive sittings;

(b) who causes disorder in open meeting;

(c) who insults, defies or threatens one or more of his fellow Members.

(3) Censure recorded in the minutes shall entail loss of the right to speak during the sitting at which it is incurred and during the next three sittings.

ainsi qu'au cours des trois séances suivantes. Elle entraîne également la privation de l'indemnité spéciale dite "de mandat" pendant deux (2) mois.

(4) La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée nationale est prononcée contre tout député qui :

- a) a résisté à la censure simple ou qui a subi deux (2) fois cette sanction ;
- b) a fait appel à la violence en séance publique ;
- c) s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée nationale ou envers son président ;
- d) s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de la République et/ou d'un membre du gouvernement.

(5) La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale et de réapparaître dans son enceinte jusqu'à expiration de la septième séance qui suit celle où la mesure a été prononcée. Elle entraîne également la privation de l'indemnité spéciale dite "de mandat" pendant six (6) mois.

(6) En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de l'hémicycle, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente (30) jours de séance.

Article 99.- (1) En cas de voie de fait d'un député à l'égard d'un de ses collègues, le président peut proposer au

It shall also entail suspension of the special parliamentary expense allowance for 2 (two) months.

(4) Censure with temporary expulsion from the Premises of the National Assembly may be applied against any Member:

- (a) who ignores a simple censure or who has been censured twice;
- (b) who resorts to violence in an open meeting;
- (c) who is guilty of contempt of the National Assembly or its President;
- (d) who insults, defies or threatens the President of the Republic or Members of Government.

(5) Censure with temporary expulsion shall entail prohibition from taking part in the proceedings of the National Assembly or to return to the precincts of the National Assembly until the end of the seventh sitting following that at which the disciplinary measure was taken. It shall also entail suspension of the special parliamentary expense allowance for 6 (six) months.

(6) Where a Member of the National Assembly refuses to comply with the President's order to leave the plenary hall, the sitting shall be suspended. In such a case, as well as in the case where a Member is censured with temporary expulsion for the second time, the period of expulsion shall be 30 (thirty) days of sitting.

Section 99. (1) Where physical violence is exerted by a Member of the National Assembly against a colleague,

bureau la peine de censure avec exclusion temporaire. A défaut du président, cette sanction peut être demandée par écrit au bureau par un député.

(2) Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député, le président convoque le bureau qui entend le député mis en cause. Le bureau peut appliquer l'une des peines prévues à l'article 96 ci-dessus. Le président communique au député la décision du bureau. Si le bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du palais de l'Assemblée nationale par le chef des huissiers.

Section II Des sanctions applicables en cas d'absence

Article 100.- (1) Lorsqu'un député est absent à trois (3) séances consécutives, sans excuse légitime admise par l'Assemblée nationale, il perd le bénéfice de la moitié de son indemnité législative pendant la durée de son absence et les deux (2) mois qui suivent sa reprise d'activité.

(2) Le bureau doit toutefois inviter l'intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

(3) Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou à défaut à l'expiration du délai imparti, que la sanction pécuniaire est valablement infligée par le bureau de

the President may propose to the Bureau that the penalty of censure with temporary expulsion be applied. In the absence of such a proposal from the President, a Member may submit a similar proposal to the Bureau in writing.

(2) Where censure with temporary expulsion is proposed under these circumstances, the President shall summon the Bureau to hear the Member. The Bureau may apply one of the penalties provided for under Section 96 above. The President shall notify the Member of the Bureau's decision. Where the Bureau decides in favour of censure with temporary expulsion, the Member shall be escorted to the gates of the building by the chief usher.

II - Disciplinary Measures in Case of Absence

Section 100. (1) Where a Member of the National Assembly fails to attend 3 (three) consecutive meetings, without any valid explanations to the Assembly, he shall forfeit half of his parliamentary allowance during the period of absence and for 2 (two) months following his resumption of duties.

(2) The Bureau shall call on the Member to provide every valid explanation or justification he deems necessary and shall allow him a time limit to that effect.

(3) After examining the explanation or justification referred to in sub-section (2) above or at the expiry of the allowed time-limit, the Bureau of the National Assembly shall validly impose the

l'Assemblée nationale.

(4) Les dispositions du présent article sont également applicables aux cas d'absences injustifiées des députés aux séances des commissions générales dont ils sont membres.

Article 101.- Lorsque l'absence d'un député s'étend sur trois (3) sessions ordinaires consécutives, sans excuse légitime admise par l'Assemblée nationale, le bureau de l'Assemblée nationale constate la démission d'office du député concerné.

Chapitre XVII **Des services administratifs de** **l'Assemblée nationale**

Article 102.- (1) L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie administrative et financière. Ses services sont placés sous l'autorité du bureau et sous la responsabilité d'un secrétaire général, assisté de deux (2) secrétaires généraux adjoints nommés par arrêté du bureau.

(2) Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints assistent le bureau dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Le secrétaire général peut donner délégation à l'un de ses adjoints . Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints répondent de leurs actes devant le bureau de l'Assemblée nationale.

Article 103.- (1) La gestion des finances est assurée par le président de l'Assemblée nationale, ordonnateur du

pecuniary sanction.

(4) The provisions of this Section shall also be applicable in the cases of absence of Members of the National Assembly without justification, at the sittings of the General Committees of which they are a member.

Section 101. Where a Member of the National Assembly fails to attend 3 (three) consecutive ordinary sessions, without any valid explanations to the Assembly, the Bureau of the National Assembly shall as of right establish the resignation of the Member.

Chapter XVII **Administrative Services of the** **National Assembly**

Section 102. (1) The National Assembly shall enjoy administrative and financial autonomy. Its services shall be placed under the authority of the Bureau of the National Assembly and under the responsibility of a Secretary General assisted by 2 (two) Deputy Secretaries-General appointed by Bureau Order.

(2) The Secretary-General and Deputy Secretaries-General shall assist the Bureau in the exercise of its functions.

(3) The Secretary-General may delegate signature to his deputies. The Secretary-General and Deputy Secretaries-General shall be answerable to the Bureau of the National Assembly.

Section 103. (1) The President of the National Assembly shall be responsible for the financial management of the

budget de la Chambre.

(2) Le secrétaire général en est l'ordonnateur délégué.

(3) L'ordonnateur du budget ou l'ordonnateur délégué ne peut arrêter et constater les droits des créanciers que pour des services faits.

(4) La constatation des droits est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte des pièces justificatives établies dans les formes réglementaires.

Article 104.- (1) Les questeurs assurent le contrôle des finances de l'Assemblée nationale. A cet effet, ils émettent leurs avis sur les engagements de dépenses soumis dans les limites fixées par arrêté du bureau. En outre, l'agent comptable est tenu de leur fournir tous les documents et toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

(2) Les questeurs préparent le projet de budget de l'Assemblée nationale et le soumettent au bureau avant son examen et son vote par la commission des finances et du budget, fonctionnant comme commission de comptabilité budgétaire dans les conditions prévues à l'article 106 ci-dessous.

(3) Ils rapportent le projet de budget visé à l'alinéa 2 ci-dessus devant la commission des finances et du budget.

(4) Dans l'exercice de leur fonctions, les questeurs peuvent, en cas de besoin se

Assembly. In that capacity, he shall be appointed authorizing officer for the National Assembly budget.

(2) The Secretary-General shall be authorizing officer with delegated powers.

(3) The authorizing officer of the budget or the authorizing officer with delegated powers shall approve and establish creditors' claims only for services rendered.

(4) Establishment of creditors' claims shall be automatic or at the behest of the persons concerned. Such establishment shall be on the basis of supporting documents drawn up in accordance with regulations.

Section 104. (1) The Questors shall exercise control over the finances of the National Assembly. To this effect, they shall express their opinion with respect to expenditure commitments within limits determined by Bureau Order. The Accounting Officer shall provide all the required documents and items for exercising such control.

(2) The Questors shall prepare the draft budget of the National Assembly for submission to the Bureau before it is examined and voted by the Committee on Finance and the Budget, sitting as a budgetary Audit Committee as provided for under Section 106.

(3) The Questors shall table the draft budget referred to in Section 104 (2) above before the Committee on Finance and the Budget.

(4) In the exercise of the representation, the Questors may, if three, taking into

faire assister par des services spécialisés de l'Etat, à la demande du bureau.

Article 105.- (1) Sur proposition du secrétaire général, le président de l'Assemblée nationale, en accord avec le bureau, arrête l'organisation administrative de ses services.

(2) Sur proposition du secrétaire général, le bureau détermine le statut des fonctionnaires de l'Assemblée nationale. Ces derniers ont qualité de fonctionnaires de l'Etat.

Article 106.- (1) La commission des finances et du budget, siégeant en commission de comptabilité budgétaire, examine le budget de l'Assemblée nationale qui est soumis par le bureau après l'élaboration d'un projet par les questeurs.

(2) Ce budget, présenté sous forme de programmes, fait ressortir les objectifs d'une part et les moyens d'autre part.

(3) Après le vote par la commission des finances et du budget, le budget de l'Assemblée nationale est inscrit pour ordre au budget général de l'Etat.

(4) La commission des finances et du budget, siégeant en commission de comptabilité budgétaire, contrôle l'emploi des crédits de l'Assemblée nationale.

(5) Le compte administratif annuel de l'ordonnateur du budget ainsi que les comptes matières, les comptes de gestion de l'agent comptable sont, en règles ordinaires que le compte prévisions générales prochain, soumis à la

assisted by the competent State services if the Bureau so requests.

Section 105. (1) Upon recommendation of the Secretary-General, the President of the National Assembly, in agreement with the Bureau, shall determine the detailed administrative organization of its services.

(2) Upon recommendation of the Secretary-General, the Bureau shall define the staff regulations governing National Assembly civil servants who, in that capacity, shall be deemed civil servants of the State.

Section 106. (1) The Committee on Finance and the Budget, sitting as a Budgetary Audit Committee, shall examine the Budget of the National Assembly submitted by the Bureau after a draft thereof has been drawn up by the Questors.

(2) That budget, presented in programmes, shall set forth the objectives on the one hand and the resources on the other.

(3) After the Committee on Finance and the Budget has voted the budget of the National Assembly, it shall be included ipso facto in the general State budget.

(4) The Committee on Finance and the Budget, sitting as a Budgetary Audit Committee, shall audit the use of the votes allocated to the National Assembly.

(5) The annual administrative accounts prepared by the Authorizing Officer as well as the store accounts and the management accounts of the Accounting Officer shall, together with the estimates for the upcoming budget-

commission des finances et du budget siégeant en commission de comptabilité budgétaire.

(6) A cet effet, elle vérifie et apure les comptes. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission des finances et du budget peut, en cas de besoin, se faire assister par des services spécialisés de l'Etat, à la demande du Bureau de l'Assemblée nationale.

(7) A la fin de chaque exercice, la commission rend compte à l'Assemblée nationale de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

Article 107.- (1) Le paiement des dépenses de l'Assemblée nationale est effectué par un agent comptable nommé par arrêté du Bureau.

(2) Les modalités pratiques d'exécution du budget de l'Assemblée nationale sont déterminées par arrêté du Bureau.

Chapitre XVIII Du traitement des députés

Article 108.- Après vérification des incompatibilités liées à son mandat et remise de ses attributs, le député a droit aux avantages de toute nature fixés par arrêté du Bureau.

Article 109.- Les rangs et priviléges protocolaires du président de l'Assemblée nationale, des membres du bureau et des autres députés sont fixés par décret du président de la République.

tary year, be submitted to the Committee on Finance and the Budget, sitting as the Budgetary Audit Committee.

(6) In that capacity, it shall verify and audit accounts. In the exercise of its functions, the Committee on Finance and the Budget may, if necessary, be assisted by the competent State services if the Bureau of the National Assembly so requests.

(7) At the end of each financial year, the Committee shall report to the National Assembly on the task entrusted to it.

Section 107.- (1) Settlement of the National Assembly expenditure shall be effected by an Accounting Officer appointed by Bureau Order.

(2) Practical terms and conditions for the implementation of the budget of the National Assembly shall be determined by Bureau Order.

Chapter XVIII Allowances And Benefits Of Members Of The National Assembly

Section 108. After verification of the incompatibilities relating to his term of office and receipt of his accoutrements, a Member of the National Assembly shall be entitled to the various benefits provided for by a Bureau Order.

Section 109. The ceremonial privileges which may be enjoyed by the President of the National Assembly and the Members of the Bureau and those which may be enjoyed by the Members of the National Assembly shall be prescribed by decree of the President of the Republic.

Article 110.- (1) Les députés perçoivent mensuellement une indemnité dite indemnité législative de base, une indemnité pour frais de mandat, ainsi qu'une dotation mensuelle pour la rémunération d'assistants parlementaires.

(2) Ils ont droit à une indemnité de session ;

(3) Le montant et les modalités de paiement des avantages cités aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont déterminés par arrêté du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 111.- (1) Les agents publics, exception faite des retraités, élus à l'Assemblée nationale et les députés à qui des fonctions retribuées auraient été confiées dans la Fonction publique ou dans un organisme parapublic depuis leur élection, ne peuvent cumuler l'indemnité législative de base et le traitement afférent à ces fonctions.

(2) Lorsque le montant du traitement de l'agent public est inférieur au montant de l'indemnité législative de base, celle-ci, augmentée de l'indemnité spéciale dite de mandat, est mandatée au profit du député par le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

(3) Lorsque le montant du traitement est supérieur à celui de l'indemnité législative de base, ce traitement, augmenté de l'indemnité spéciale dite de mandat, est mandaté au Député par le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

(4) Dans tous les cas, les droits des fonctionnaires à une pension de retraite continuent à courir comme s'ils jouissaient sans interruption de la totalité de leur traitement.

Section 110. (1) Members of the National Assembly shall receive, each month, a basic parliamentary allowance, a special allowance known as "parliamentary expenses allowance" and a monthly allocation for the payment of parliamentary assistants.

(2) They shall be entitled to a session allowance.

(3) "The amount and modalities for paying the allowances referred to in sub-sections (1) and (2) here above shall be determined by Bureau Order of the National Assembly".

Section 111. (1) With the exception of pensioners, any civil servant elected to the National Assembly and Members of the National Assembly appointed to a remunerated office in the public service or in a public corporation after their election, may not concurrently draw the basic parliamentary allowance and the emoluments accruing to their office.

(2) Where the salary of an official is lower than the basic parliamentary allowance, the Member of the National Assembly shall be paid such salary with the parliamentary expenses allowance for the duration of his term of office by the Secretary-General of the National Assembly.

(3) Where the salary is higher than the basic parliamentary allowance, the Member shall be paid such salary together with the parliamentary expenses allowance by the Secretary-General of the National Assembly.

(4) In any case, public servants shall retain their pension rights as though they had continued to draw their salary in full without interruption.

Article 112.- Le traitement visé à l'article 111 ci-dessus comprend pour tous les agents publics, l'ensemble des éléments de traitement et suppléments de toute autre nature assujettis à la retenue pour pension au profit du Trésor public et alloués par les règlements à la position d'activité ainsi que le supplément familial de traitement et les avantages familiaux prévus par la législation en vigueur.

Article 113.- Le doyen d'âge, les deux (2) plus jeunes députés, les membres des bureaux des commission et les rapporteurs de la commission des finances et du budget perçoivent une indemnité spéciale de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Bureau.

Article 114.- L'indemnité spéciale pour frais de mandat et l'indemnité spéciale de session versées au doyen d'âge, aux deux (2) plus jeunes députés, aux membres des bureaux des commissions, aux rapporteurs de la commission des finances et du budget , et en ce qui concerne les membres du bureau de l'Assemblée nationale et les membres des bureaux des groupes parlementaires, les indemnités de fonction ou pour frais de représentation, ne sont ni saisissables, ni soumises à impôts.

Article 115.- L'indemnité législative de base, l'indemnité pour frais de mandat et les indemnités de fonction ou les frais de représentation attribués aux membres du bureau seront mandatés mensuellement par le secrétaire général dans les mêmes conditions que la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires de l'Assemblée nationale.

Section 112. The salary referred to, in Section 111 above shall include for all officials, whether civil or military, the total amount of salaries and subsidiary allowances of all kinds that are subject to deductions by the Treasury in respect of pensions and granted under the regulations governing officials in active service list as well as the family supplement and family allowances provided for by the laws in force.

Section 113. The Eldest Member, the 2 (two) youngest Members and Committee bureau members and the Rapporteurs of the Finance and Budget Committee shall earn a special session allowance the amount and conditions of payment of which shall be determined by the Bureau.

Section 114. The special parliamentary expenses allowance, the special session allowance payable to the Eldest Member, the 2 (two) youngest Members, Committee bureau members, the Rapporteurs of the Finance and Budget Committee, and, in the case of members of the Bureau of the National Assembly, and members of the Bureau of Parliamentary Groups, the duty or entertainment allowance, shall neither be distrainable or taxable.

Section 115. The basic parliamentary allowance, the special parliamentary expenses allowance and the special duty or entertainment allowances payable to the Members of the Bureau shall be payable monthly by the Secretary General of the National Assembly, under the same conditions as the salaries and fringe benefits of officials of the National Assembly.

Article 116.- Tout fonctionnaire, élu député, bénéficie automatiquement de ses avancements dans la fonction publique pendant la durée de son mandat.

Article 117.- (1) Les députés, anciens agents publics, continuent de bénéficier de leur pension de retraite.

(2) Les députés, anciens travailleurs du secteur privé et parapublic, continuent de percevoir la pension de retraite à laquelle ils avaient droit avant leur élection.

Article 118.- (1) Les députés bénéficient de la pension proportionnelle ou d'ancienneté à la suite de deux (2) ou trois (3) mandats consécutifs sans condition d'âge.

(2) Toutefois, un député peut prétendre à la pension de retraite parlementaire, à condition de cumuler dix (10) annuités de cotisation pour une pension proportionnelle ou quinze (15) annuités pour la pension d'ancienneté au cours d'un ou de deux mandats.

(3) Les modalités de mise en oeuvre du mécanisme de pension de retraite parlementaire sont fixées par arrêté du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 119.- (1) Le président, le premier vice-président, les vice-présidents et les questeurs ont droit à un hôtel de fonction, aux moyens de transport et à du personnel domestique dont le nombre est fixé par un arrêté du bureau.

Section 116. Any civil servant elected to the National Assembly shall enjoy automatic increment in the Public Service every two years during the period of his mandate.

Section 117. (1) Former civil servants elected to the National Assembly shall retain their pension rights.

(2) Former workers of the private and semi-public sectors elected to the National Assembly shall retain their pension rights.

Section 118. (1) Members of the National Assembly shall be entitled to a proportional or long service pension after 2 (two) or 3 (three) consecutive terms of office, irrespective of age.

(2) However, a Member of the National Assembly may claim a parliamentary retirement pension on condition that he has contributed 10 (ten) annuities to a proportional pension or 15 (fifteen) annuities to a long service pension during one or two terms of office.

(3) The terms and conditions for implementing the parliamentary retirement pension scheme shall be determined by Order of the Bureau of the National Assembly.

Section 119. (1) The President, the Senior Vice-President, the Vice-Presidents and the Questors shall be entitled to official residences, means of transport and domestic staff whose number shall be determined by Bureau Order.

- | | |
|--|--|
| (2) Les présidents de groupe ont rang et prérogative de vice-président. | (2) Group Chairpersons shall have the rank and enjoy the privileges of Vice-President. |
| (3) Les vice-présidents de groupe ont rang et prérogative de questeur. | (3) Group Vice-Chairpersons shall have the rank and enjoy the privileges of Questor. |
| (4) Les secrétaires de groupe ont rang et prérogative de secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale. | (4) Group Secretaries shall have the rank and enjoy the privileges of Secretary of the Bureau of the National Assembly. |
| (5) Les bureaux de groupes parlementaires ont droit à un local servant de bureau et à un secrétariat dont la composition sera définie par arrêté du Bureau. | (5) Parliamentary Group Bureaux shall be entitled to office premises and a secretariat, the composition of which shall be defined by Bureau Order. |
| (6) Le montant des indemnités, des frais de représentation et les frais de mission versés aux membres du Bureau, ainsi que les frais de mission des autres députés, sont fixés par arrêté du Bureau. | (6) The amounts of special duty allowance, entertainment allowance and mission allowance payable to the members of the Bureau, as well as the mission allowances of the other Members of the National Assembly shall be determined by Bureau order of the National Assembly. |
| (7) Le bureau de l'Assemblée nationale fixe les indemnités, les avantages en nature ainsi que la préséance parlementaire des présidents de groupe. | (7) The allowances, benefits in kind and the parliamentary precedence of Group Chairpersons of the National Assembly shall be determined by the Bureau. |

Article 120.- (1) Des insignes sont portés par les députés et le membre *ex officio* de son bureau lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

(2) La nature de ces insignes est déterminée par le bureau de l'Assemblée nationale.

Article 121.- Il est interdit à tout député, sous peine des sanctions disciplinaires prévues par l'article 98 ci-dessous,

Section 120. (1) Members of the National Assembly and the *Ex Officio* Members of its Bureau shall wear insignia when they are on mission, in public ceremonies and in all circumstances where their status must be made known.

(2) The nature of such insignia shall be determined by the Bureau of the National Assembly.

Section 121. No Member of the National Assembly may, without incurring the disciplinary measures provided for under

sus, d'exciper ou laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professionns libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 122.- (1) Lorsque l'Assemblée nationale est appelée à se faire représenter dans des assemblées internationales, cette représentation est assurée par des députés désignés par le Bureau.

(2) Les commissions peuvent faire parvenir au Bureau toutes propositions qu'elles jugent utiles par rapport à ce choix.

(3) Les députés appelés à représenter l'Assemblée nationale dans des organismes extraparlementaires et inter-parlementaires sur mandat du Bureau, sont tenus de remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport sur l'accomplissement de leur mission.

Chapitre XIX De la modification du règlement intérieur

Article 123.- (1) En début de législature, le présent règlement intérieur ne peut être soumis à modification que si la proposition en est faite par au moins seize (16) députés.

(2) La proposition est remise au doyen d'âge qui, après en avoir donné communication à l'Assemblée nationale, et après vérification des mandats au moins des trois cinquièmes des dépu-

Section 98 of the Standing Orders, use his status or allow it to be used in financial, industrial or commercial undertakings, or the practice of any professional or other occupation, or generally make use of his status for any purpose other than the performance of his parliamentary duties.

Section 122. (1) Where the National Assembly has to be represented in international bodies it shall be by Members appointed by the Bureau.

(2) The Committees may submit to the Bureau any proposals they deem to be instrumental in making such appointments.

(3) Members of the National Assembly called upon to represent the Assembly in extra-parliamentary and inter-parliamentary organizations at the request of the Bureau of the National Assembly shall be required to submit to the President of the National Assembly reports on the missions carried out.

Chapter XIX Amendments To The Standing Orders

Section 123. (1) At the beginning of a legislative period, the Standing Orders may be subject to amendment only if a proposal to amend them is moved by at least 16 (sixteen) Members of the National Assembly.

(2) The proposal shall be submitted to the Eldest Member who, after informing the National Assembly, and verification of the mandates of at least three fifths of the Members of the

tés, saisit une commission ad hoc de trente (30) membres élus à la majorité des suffrages valablement exprimés sur une liste commune présentée par tous les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale.

(3) Les membres de la commission visée à l'alinéa 2 ci-dessus élisent un bureau comprenant :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- deux (2) secrétaires ;
- un (1) rapporteur.

(4) Les propositions de la commission visée à l'alinéa 2 ci-dessus sont soumises directement à l'Assemblée nationale pour adoption sous forme de loi, à la majorité absolue des députés.

(5) En cours de législature, toute proposition de loi tendant à modifier le présent règlement intérieur doit émaner d'au moins seize (16) députés.

(6) La proposition de loi présentée en vertu des alinéas 1 et 5 ci-dessus, est soumise à l'Assemblée nationale sur rapport de la commission des lois constitutionnelles ou de la commission ad hoc, selon le cas. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés.

National Assembly, shall submit it to an Ad Hoc Committee composed of 30 (thirty) Members elected by a majority of the valid votes cast on a common list presented by all political parties represented at the National Assembly.

(3) The members of the Ad Hoc Committee referred to in subsection (2) above shall elect a Bureau comprising:

- 1 (one) Chairperson;
- 1 (one) Vice-Chairperson;
- 2 (two) Secretaries;
- 1 (one) Rapporteur.

(4) The proposals of the Committee referred to in sub-section (2) above shall be submitted directly to the National Assembly for adoption in the form of a law by an absolute majority of Members of the National Assembly.

(5) During a legislative period, any Private Members' bill to amend these Standing Orders shall be moved by at least 16 (sixteen) Members of the National Assembly.

(6) The Private Members' bill tabled in pursuance of sub-section (1) and (5) above, shall be submitted to the National Assembly on the basis of a report of the Committee on Constitutional Laws or the Ad Hoc Committee, as appropriate. It shall be adopted only by an absolute majority of the Members of the National Assembly.

Chapitre XX Dispositions finales

Article 124.- Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, déterminées par arrêté du Bureau.

Article 125.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraire, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 septembre 2014.
Le président de la République,
Paul Biya.

Chapter XX Final Provisions

Section 124. The terms and conditions of implementation of this law shall be determined, as and when necessary, by Order of the Bureau.

Section 125. This law, which repeals all previous provisions repugnant hereto, shall be registered , published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 9 Septembrer 2014,
Paul Biya,
President of the Republic.
